

ST 38 : Changements dans la gouvernance des politiques sociales et dynamique du pacte démocratique en Europe

Tom Chevalier
CEE/LIEPP/Sciences Po
Tom.chevalier@sciencespo.fr

La citoyenneté sociale des jeunes adultes en Europe

Introduction

Les jeunes ont été fortement touchés par la crise économique débutée en 2008. Le taux de chômage des jeunes âgés de 15 à 24 ans est par exemple passé de 14,9% en 2007 à 22,7% en 2013 dans les pays d'Europe de l'Ouest (UE à 15) d'après Eurostat. C'est pourquoi la jeunesse a été progressivement placée au cœur du débat politique à la fois de l'Union Européenne, avec les mesures « Emploi des jeunes » en 2012 puis l' « Initiative pour l'emploi des jeunes » en 2013, et de la France, avec l'ensemble des mesures liées à la « Priorité Jeunesse » voulue par le Président de la République François Hollande. Il s'agissait dans ces programmes à la fois de combattre le chômage des jeunes, mais aussi d'améliorer leur accès à la protection sociale afin d'éviter qu'ils sombrent dans la pauvreté.

Or cet accès à la protection sociale, et plus largement à la « citoyenneté sociale », comprise comme la possibilité de prétendre à des droits sociaux, à des aides publiques, diffère grandement d'un pays à l'autre. Si l'on prend par exemple le cas du revenu minimum, on peut voir que les limites d'âge pour pouvoir y prétendre fluctuent considérablement d'un pays à l'autre : 25 ans en France pour le Revenu de Solidarité Active (RSA), 18 ans au Royaume-Uni pour la *Jobseeker's allowance* (JSA), 15 ans en Allemagne pour l'*Arbeitslosengeld II* (ALG II), et aucune limite d'âge en Suède pour la *Socialtjänstlagen*. Comment donc comprendre cette diversité ?

Plusieurs travaux ont proposé des typologies afin de rendre compte des modes de transition à l'âge adulte en Europe¹. Ces typologies reprennent toutes la typologie classique à quatre termes des régimes d'Etat-providence². Elles sont toutefois limitées pour bien comprendre la citoyenneté sociale des jeunes pour deux raisons. D'une part, elles prennent souvent en compte de multiples dimensions et plusieurs politiques publiques qui ne reflètent pas nécessairement les mêmes logiques (politiques sociales, éducation, politiques de l'emploi notamment). Elles deviennent par conséquent trop complexes pour pouvoir rendre compte des seules politiques concernant la citoyenneté sociale des jeunes, et perdent donc de leur pouvoir

¹ Cécile VAN DE VELDE. *Devenir Adulte : Sociologie comparée de la jeunesse en Europe*. Paris : PUF, 2008 ; Patricia LONCLE, Virginie MUNIGLIA. "Les catégorisations de la jeunesse en Europe au regard de l'action publique". *Politiques sociales et familiales*. 2010, n° 102 ; Andreas WALTHER. "Regimes of youth transitions: Choice, flexibility and security in young people's experiences across different European contexts". *Young*. 2006, vol. 14, n° 2.

² Gosta ESPING-ANDERSEN. *The Three Worlds of Welfare Capitalism*. Princeton : Princeton University Press, 1990 ; Duncan GALLIE, Serge PAUGAM. *Welfare Regimes and the Experience of Unemployment in Europe*. Oxford : Oxford University Press, 2000.

heuristique pour comprendre la diversité des cas nationaux. Dans les typologies de Walther (2006) et de Loncle et Muniglia (2010), il n'y a par exemple de mentionner dans la dimension « sécurité sociale » que « Etat », « Etat/famille » et « Famille », sans que l'on puisse déterminer exactement les logiques à l'œuvre, et dans quelle mesure chaque cas est exclusif des autres. D'autre part, ces typologies ont la plupart du temps pour objectif de rendre compte de la situation des jeunes : les politiques publiques ne sont intégrées à l'analyse que dans la mesure où elles permettent de rendre compte de cette situation.. Elles ne sont pas analysées pour elles-mêmes, et par conséquent la logique les innervant et leur donnant cohérence n'est pas approfondie, voire pas recherchée. C'est notamment le cas du travail de Cécile Van de Velde (2008).

Nous allons donc dans ce travail répondre à cette question de recherche : comment comprendre la diversité des modes d'accès à la citoyenneté sociale des jeunes en Europe ? Autrement dit quelles sont les logiques qui permettent de rendre compte de cet accès différencié et des politiques publiques qui la structurent ?

Penser la citoyenneté sociale des jeunes

Quel est le problème de la jeunesse pour l'Etat social ?

Pour penser cette citoyenneté sociale des jeunes, et les différentes formes qu'elle peut prendre en fonction des pays, il est nécessaire non seulement de définir la jeunesse, mais aussi de déterminer quel est le problème qu'elle constitue pour la citoyenneté sociale délivrée par l'Etat social. La sociologie de la jeunesse définit le plus souvent la jeunesse comme une période de transition, ou d'expérimentation, entre enfance et âge adulte. Le passage à l'âge adulte est constitué du franchissement de cinq seuils : la fin de la formation initiale, l'entrée sur le marché du travail, le départ du foyer parental, la mise en couple et la naissance du premier enfant¹. La jeunesse comme « nouvel âge de la vie »² renverrait à la complexification du franchissement de ces seuils : non seulement ceux-ci se déconnectent les uns des autres (c'est la « désynchronisation des seuils ») et sont franchis de plus en plus tard (aboutissant à « l'allongement de la jeunesse ») mais ils ne sont plus franchis de façon irréversible non plus. C'est pourquoi on parle aussi désormais de « trajectoires yo-yo » pour décrire cette nouvelle forme de transition à l'âge adulte³.

Or l'Etat social est crucial dans la structuration et l'institutionnalisation du cycle de vie, et notamment en ce qui concerne les transitions d'un âge à l'autre⁴. En effet, cette institutionnalisation a conduit à la « tripartition du cycle de vie », avec la distinction des différents âges de la vie que sont l'enfance, l'âge adulte et la vieillesse. L'âge de l'enfance renvoie à un statut de dépendance, tandis que l'âge adulte renvoie à un statut d'indépendance⁵. Cette idée d'indépendance est contenue dans le concept de « citoyenneté » : est considéré comme citoyen l'individu qui est considéré comme indépendant, autonome. Cette indépendance peut renvoyer à un état supposé du développement personnel, et ainsi justifier

¹ Olivier GALLAND. *Sociologie de la jeunesse*. Paris : Armand Colin, 2011.

² Olivier GALLAND. "Un nouvel âge de la vie". *Revue française de sociologie*. 1990, n° 4.

³ Andreas WALTHER, "Regimes of youth transitions: Choice, flexibility and security in young people's experiences across different European contexts", *op. cit.*

⁴ Voir notamment Martin KOHLI. "The world we forgot: A historical review of the life course". In Victor W. MARSHALL dir. *Later life: the social psychology of ageing*. Beverly Hills : SAGE, 1986.

⁵ Gill JONES. "Youth, dependence and the problem of support". In Sarah CUNNINGHAM-BURLEY, Lynn JAMIESON dirs. *Families and the State: Changing relationships*. London : Palgrave Macmillan, 2003.

une citoyenneté civile (les libertés individuelles doivent être protégées) et une citoyenneté politique (qui renvoie aux libertés politiques, comme le droit de vote). Mais elle peut aussi renvoyer à une indépendance plus économique, s'apparentant davantage à ce qu'on appelle la « citoyenneté sociale », lorsque l'Etat délivre un revenu permettant aux individus de subvenir à leurs besoins¹. Plusieurs types d'instruments peuvent alors être utilisés. Il s'agit des aides publiques (c'est-à-dire les politiques fournissant un revenu aux jeunes) telles que les allocations familiales, les aides fiscales aux familles, les prestations d'assistance sociale, les allocations logement, et ce que nous appellerons le soutien étudiant (bourses et prêts).

Les deux figures de la citoyenneté sociale des jeunes

Pour pouvoir apprécier la spécificité de chaque aide publique dans les pays que nous analyserons, nous pouvons regarder les critères d'accès aux prestations ainsi que la forme que peuvent prendre ces prestations. Sur le modèle des « répertoires de protection sociale »², nous allons donc déterminer les caractéristiques institutionnelles propres à chaque régime de citoyenneté sociale des jeunes, afin de pouvoir analyser par la suite chaque aide publique à l'aune de cette grille analytique.

Comme nous l'avons mentionné, les jeunes sortent de l'enfance, période pendant laquelle c'est la famille qui assure leur prise en charge. C'est pourquoi le concept de « défamilialisation », que l'on trouve dans la littérature féministe sur l'Etat-providence, peut être intéressante pour notre sujet. Il peut ainsi être pertinent d'appliquer ce concept de défamilialisation de la jeunesse, afin d'appréhender leur émancipation à l'égard de leur famille : tout comme pour les femmes, les jeunes sont plus ou moins dépendants économiquement de leurs parents en fonction du degré de défamilialisation.

Plusieurs travaux ont déjà fait écho à ce concept dans leurs analyses sur la transition à l'âge adulte. Après l'analyse du Commissariat au Plan sur cet enjeu en France dans son rapport *Jeunesse, le devoir d'avenir*³, Jean-Philippe Vallat, dans sa thèse sur la politique familiale en France, a souligné la familialisation⁴ dont les jeunes faisaient l'objet, au sens où c'est la politique familiale qui était mobilisée pour accompagner la transition à l'âge adulte⁵. Cécile Van de Velde a montré également à quel point l'action publique était familialisée en France, sans que cela ne débouche toutefois sur une familialisation excessive des jeunes, notamment grâce aux allocations logement, qui permettent une indépendance résidentielle relativement précoce⁶. C'est davantage le cas espagnol, dans son analyse comparée, qui est présenté

¹ Gosta ESPING-ANDERSEN. *The Three Worlds of Welfare Capitalism*. Princeton : Princeton University Press, 1990 ; Patricia LONCLE, Virginie MUNIGLIA. "Les catégorisations de la jeunesse en Europe au regard de l'action publique". *Politiques sociales et familiales*. 2010, n° 102 ; Thomas Humphrey MARSHALL. *Citizenship and social class and other essays*. Cambridge : Cambridge University Press, 1950.

² Voir Bruno PALIER. *Gouverner la sécurité sociale : Les réformes du système français de protection sociale depuis 1945*. Paris : PUF, 2005. Le mode de financement ainsi que le mode d'organisation font aussi partie des critères de ces répertoires, mais nous considérons qu'ils ne sont pas aussi déterminants en ce qui concerne le problème de la jeunesse

³ Dominique CHARVET. *Jeunesse, le devoir d'avenir*. Paris : Commissariat général au Plan, 2001.

⁴ Il nous faut distinguer également cette « familialisation » des aides pour les jeunes, consistant à dire que les aides sont supposées aider les parents à soutenir leurs enfants, à la « familialisation » d'une prestation sociale, qui signifie que l'octroi de cette prestation se fait sur la base des revenus du ménage et non de l'individu.

⁵ Jean-Philippe VALLAT. *La politique familiale en France (1945-2001) : construction des intérêts sociaux et transformations de l'Etat-providence*. Paris : Institut d'études politiques, 2002.

⁶ Cécile VAN DE VELDE, *Devenir Adulte : Sociologie comparée de la jeunesse en Europe*, op. cit.

comme l'exemple le plus poussé de familialisation de la jeunesse. On trouve néanmoins aussi une familialisation des prestations poussée en France et en Allemagne¹, qui explique notamment l'absence d'allocation d'autonomie pour les jeunes en France².

Tableau 1 : les deux figures de la citoyenneté sociale des jeunes

	Familialisation	Individualisation
Représentation de la jeunesse	Enfance	Age adulte
Régime de protection sociale	Bismarckien	Beveridgien
Obligations alimentaires envers les jeunes majeurs	Oui	Non
Statut dans la protection sociale	Dépendant (enfant à charge)	Indépendant (allocataire)
Limites d'âge	Tardives (souvent après 20 ans, autour de 25 ans)	Précoces (souvent avant 20 ans, autour de 18 ans)
Aides aux étudiants		
<i>Politique familiale</i>	Oui	Non
<i>Soutien étudiant</i>	Bourses sous condition de ressources parentales	Bourses et/ou prêts universels, non dépendants du revenu des parents
Couverture sociale des jeunes	Faible	Elevée

En nous inspirant des travaux sur la familialisation ainsi que des analyses de Gill Jones³ et de Léa Lima⁴ sur l'accès des jeunes à la protection sociale, nous opposerons donc deux modalités, ou deux figures, que peut prendre cette citoyenneté sociale des jeunes : la *familialisation* et l'*individualisation*. La familialisation de la citoyenneté sociale signifie une extension de l'institutionnalisation de l'âge de l'enfance, alors que l'individualisation renvoie à une institutionnalisation qui a davantage à voir avec l'âge adulte, et donc les citoyens sociaux adultes. Ainsi, la familialisation implique un statut de dépendant, ou d'« enfant à charge », dans la protection sociale, ce qui signifie que les prestations sont adressées aux parents, et non directement aux jeunes eux-mêmes, alors que, lorsque les aides sont individualisées, ceux-ci peuvent y prétendre en tant qu'indépendant. Nous faisons l'hypothèse que cette distinction recoupe la distinction plus ancienne entre Etat-providence « Bismarckien » et Etat-providence « Beveridgien »⁵, dans la mesure où le premier se fonde sur le principe de subsidiarité, laissant à la famille un rôle important dans l'aide aux personnes vulnérables. Le tableau 1 résume ces deux figures en mentionnant leurs caractéristiques institutionnelles, ce qui nous servira de grille d'analyse comparative dans la partie empirique de ce travail.

Méthode

A partir de ce cadre théorique, nous allons montrer dans quelle mesure tel ou tel pays d'Europe de l'Ouest (UE à 15 pays) renvoie davantage à l'une ou à l'autre de ces figures de la citoyenneté sociale des jeunes. Pour ce faire, nous allons procéder en deux temps. Dans un

¹ Tom CHEVALIER. "Jeunesse et familialisme en France et en Allemagne". *Agora débats/jeunesses*. 2015, vol. 2, n° 70.

² Tom CHEVALIER. *L'Etat-providence et les jeunes*. Paris : L'Harmattan, 2012.

³ Gill JONES, Claire WALLACE. *Youth, family, and citizenship*. Open University Press, 1992 ; Gill JONES. Social protection policies for young people: a cross-national comparison. In Harriet BRADLEY, Jacques VAN HOOFF dirs. *Young people in Europe: labour markets and citizenship*. Bristol : Policy Press, 2005.

⁴ Léa LIMA. "Le temps de la prime insertion professionnelle : un nouvel âge de la vie". In Anne-Marie GUILLEMARD dir. *Où va la protection sociale?*. Paris : PUF, 2008.

⁵ Voir par exemple Pierre ROSANVALLON. *La Crise de l'Etat-providence*. Nouv. éd. Seuil, 1992.

premier temps, nous procéderons à une analyse institutionnelle comparée : nous allons analyser chacune des aides mentionnées de chacun des pays à la lumière du cadre théorique que nous avons élaboré¹. Puis dans un second temps, en nous appuyant sur cette analyse, nous élaborerons un indice synthétique de citoyenneté sociale des jeunes qui nous permettra de déterminer précisément quel type de citoyenneté sociale se trouve dans chaque pays. Ceci nous permettra de démontrer que l'on trouve bien une familialisation de la citoyenneté sociale des jeunes dans les pays Bismarckiens, tandis que dans les pays Beveridgiens, la citoyenneté sociale est davantage individualisée.

Analyse institutionnelle comparée

Nous allons analyser systématiquement les aides publiques de chaque pays (politique familiale, soutien aux étudiants, allocations logement et assistance sociale) afin d'apprécier leur situation au regard des deux figures de la citoyenneté sociale des jeunes que nous avons dégagées. Ces aides publiques représentent l'ensemble des prestations qui délivrent un revenu aux jeunes pendant la période de transition précédant leur accès à l'emploi.

La politique familiale

Dans la perspective qui est la nôtre, la politique familiale est composée de trois dispositifs distincts, que nous allons analyser successivement : les obligations alimentaires des parents à l'égard de leur enfant majeur, les allocations familiales, et les aides fiscales aux familles. Il est nécessaire de regarder ensemble ces trois dispositifs dans la mesure où ils reflètent une logique globale à l'œuvre dans chaque pays.

Le principe de subsidiarité signifie que la prise en charge des individus vulnérables doit être d'abord laissée à la famille, et non à l'Etat, dans la mesure du possible. L'Etat n'intervient que lorsque la famille ne peut mener à bien cette charge. En ce qui concerne les jeunes adultes, ce principe s'est d'abord vu institutionnalisé dans les obligations alimentaires présentes dans les systèmes juridiques des pays continentaux. Une obligation alimentaire des parents envers leurs enfants signifie que les parents ont l'obligation légale de délivrer à ceux-ci une aide, qui peut se borner à une aide alimentaire, mais peut aussi aller au-delà, en garantissant aussi par exemple le logement, les soins médicaux, et surtout les coûts d'éducation. Institutionnalisant le principe de subsidiarité, ces obligations constituent l'origine de la familialisation des aides publiques envers les jeunes dans les Etats Bismarckiens : elles en sont le fondement à la fois principiel et juridique.

Plusieurs aspects sont à considérer en ce qui concerne les obligations alimentaires. Tout d'abord, il faut regarder s'il existe une limite d'âge pour les enfants à partir de laquelle l'obligation cesse pour les parents, et, si elle existe, quelle est-elle. Ensuite, il est nécessaire de regarder dans quelle mesure cette obligation se prolonge au-delà de la majorité civile. Trois conditions peuvent justifier cette extension : une nouvelle limite d'âge plus tardive concernant uniquement les enfants majeurs en éducation à plein temps, la poursuite d'études quel que soit l'âge, et enfin la dépendance économique en raison du non accès à un emploi rémunéré. Le tableau 2 résume ces différentes caractéristiques dans les pays d'Europe de l'ouest.

¹ Bruno PALIER, *Gouverner la sécurité sociale : Les réformes du système français de protection sociale depuis 1945, op. cit.*

Tableau 2 : les obligations alimentaires en Europe de l'Ouest

Pays	Age limite des enfants	Conditions de versement pour les enfants majeurs		
		Age	Education	Dépendance économique
Belgique	18	Non	Oui	Non
Danemark*	18	24	Oui	Non
Allemagne	Aucune	Non	Oui	Oui
Irlande	18	23	Oui	Non
Grèce	18	Non	Oui	Oui
Espagne	18	Non	Oui	Oui
France	18	Non	Oui	Oui
Italie	Aucune	Non	Non	Oui
Luxembourg	18	Non	Oui	Oui
Pays-Bas	18	21	Oui	Non
Autriche	Aucune	Non	Non	Oui
Portugal	18	Non	Oui	Non
Finlande***	18	20	Oui	Non
Suède	18	21	Oui	Non
Royaume-Uni**	16	20	Oui	Non

Source : http://ec.europa.eu/civiljustice/maintenance_claim/maintenance_claim_gen_en.htm
 *<http://www.statsforvaltningen.dk/site.aspx?p=6404>

**<https://www.gov.uk/when-child-maintenance-payments-stop>

***¹

On peut apercevoir un premier groupe de pays qui cumulent un âge limite pour les enfants à 18 ans, c'est-à-dire la majorité civile et la cessation de l'autorité parentale (sauf le Royaume-Uni avec une limite à 16 ans, ce qui renvoie à l'âge de fin de scolarité obligatoire), et une deuxième limite d'âge un peu plus tardive pour les jeunes majeurs qui sont toujours en éducation à temps plein² : pour le Royaume-Uni (20 ans en 2006, voir *Children Act 1989, Schedule 1., 2. (1)*), la Suède (21 ans en 2007), et la Finlande (20 ans depuis 2008), il s'agit de couvrir la période de fin du secondaire supérieur qui est considéré comme le niveau d'éducation de base, alors que pour les Pays-Bas (21 ans en 2007), l'Irlande (23 ans en 2006) et le Danemark (24 ans en 2007), les études supérieures sont également concernées. Aux Pays-Bas, les parents ont l'obligation de pourvoir aux dépenses de soins mais aussi d'éducation pour les moins de 18 ans, ainsi qu'aux coûts de la vie et de la formation pour les jeunes adultes jusqu'à leurs 21 ans, indépendamment de leurs revenus propres (article 395a B.W). Ces obligations s'achèvent à cet âge, même si l'enfant majeur est toujours en éducation ou ne peut toujours pas subvenir à ses besoins.

On peut dès lors remarquer qu'il s'agit des Etats ayant un système de protection sociale « Beveridgien » et non « Bismarckien ». Les Pays-Bas représentent le seul Etat continental de ce groupe, ce qui peut surprendre : en réalité, il s'agit d'un cas que l'on qualifie parfois d'« hybride »³, dans la mesure où il est parfois classé parmi les Etats-providence « sociaux-

¹ Mia HAKOVIRTA, Heikki HIILAMO. "Children's rights and parents' responsibilities: Child maintenance policies in Finland". *European Journal of Social Security*. 2012, vol. 14, n° 4, p. 291.

² Jehanne SOSSON. Analyse comparée des liens juridiques fondant la solidarité alimentaire légale dans les pays occidentaux. In Isabelle SAYN, L.H. CHOQUET dirs. *Obligation alimentaire et solidarités familiales. Entre droit civil, protection sociale et réalités familiales*. Paris : L.G.D.J, 2001.

³ Emanuele FERRAGINA, Martin SEELEIB-KAISER. "Welfare regime debate: past, present, futures?" *Policy & politics*. 2011, vol. 39, n° 4, p. 588.

démocrates »¹, même s'il est le plus souvent placé parmi les Etats-providence Chrétiens-Démocrates². Ici, il renvoie davantage au groupe des Etat Beveridgiens.

En ce qui concerne les autres Etats, deux sous-groupes apparaissent. D'un côté, on a des obligations alimentaires pour les parents envers leur enfant majeur tant que celui-ci n'est pas indépendant économiquement, sans aucune limite d'âge. La logique est de garantir une aide aux jeunes dans le cadre général des solidarités familiales envers les plus en difficulté, quel que soit leur âge. Il s'agit de l'Italie (en 2006) et de l'Autriche (en 2005), avec l'Allemagne (en 2006) dans une position intermédiaire puisque le statut d'éducation peut aussi être pris en compte³. En Italie (articles 433 et suivants du Code Civil), les parents ont une « obligations d'entretien » envers leurs enfants, indépendamment de leur âge, jusqu'à ce que ceux-ci accèdent à l'autonomie financière, de même qu'en Autriche, où les conditions de vie de l'enfant et des parents sont prises en compte pour déterminer cette autonomie financière, et en Allemagne (§1602 et suivants du B.G.B).

De l'autre côté, on a des obligations alimentaires qui s'achèvent à la majorité civile, sauf pour les enfants majeurs qui ou bien sont toujours en éducation ou bien ne sont pas encore indépendants économiquement. Il s'agit de la Grèce (en 2005), de l'Espagne (en 2005), de la France (en 2007), du Luxembourg (en 2006). Pour le cas de la France, il s'agit d'une « obligation d'entretien » particulièrement forte, puisqu'elle vise à assurer à l'enfant les conditions nécessaires à son développement et à son éducation tant que le jeune, même majeur, est en formation^{4 5}, tandis qu'au Luxembourg, l'obligation alimentaire peut être conditionnée au succès aux examens lorsque l'enfant poursuit ses études. Le Portugal (en 2005) et la Belgique (articles 203 et 336 du Code civil en 2004) se trouvant dans une situation intermédiaire puisque l'obligation ne concerne que les enfants majeurs en éducation (et non dépendants économiquement), à condition que la durée des études soit estimée raisonnable. La logique de solidarités familiales ici se focalise sur les jeunes étudiants en particulier, dans la mesure où ils sont encore en éducation, et qu'ils sont donc toujours considérés comme des *enfants*. On retrouve dans ces deux groupes tous les pays continentaux Bismarckiens (mis en part les Pays-Bas) du fait que ceux-ci « consacrent, par la loi ou la jurisprudence, le droit de l'enfant majeur d'obtenir de ses parents la contribution à ses frais d'études universitaires ou professionnelles »⁶.

On a donc bien d'un côté le nord de l'Europe et de l'autre les pays continentaux : « les rôles respectifs du droit civil et du droit social ou des compétences des autorités administratives et judiciaires, tracent une ligne de démarcation entre les pays nordiques plus socialisés et les autres, spécialement les pays latins, qui privilégient avant tout la solidarité familiale sur la

¹ Voir par exemple Gosta ESPING-ANDERSEN, *The Three Worlds of Welfare Capitalism*, *op. cit.*

² Kees VAN KERSBERGEN. "Religion and the welfare state in the Netherlands". In Philip MANOW, Kees VAN KERSBERGEN dirs. *Religion, class coalitions, and welfare states*. Cambridge : Cambridge University Press, 2009.

³ Jane MILLAR, Andrea WARMAN. *Family obligations in Europe*. London : Family Policy Studies Centre, 1996.

⁴ Quand le jeune majeur n'est pas ou plus en formation, mais n'est pas pour autant indépendant économiquement, c'est l'obligation alimentaire qui joue, et non plus l'obligation d'entretien Alain BENADENT, Odile ROY. France. In *L'obligation alimentaire. Etude de droit interne comparé*. Paris : Editions du CNRS, 1985, p. 382..

⁵ Muriel REBOURG. "Les prolongements de l'obligation alimentaire: obligation d'entretien et obligation naturelle". In Isabelle SAYN, L.H. CHOQUET dirs. *Obligation alimentaire et solidarités familiales. Entre droit civil, protection sociale et réalités familiales*. Paris : L.G.D.J, 2001.

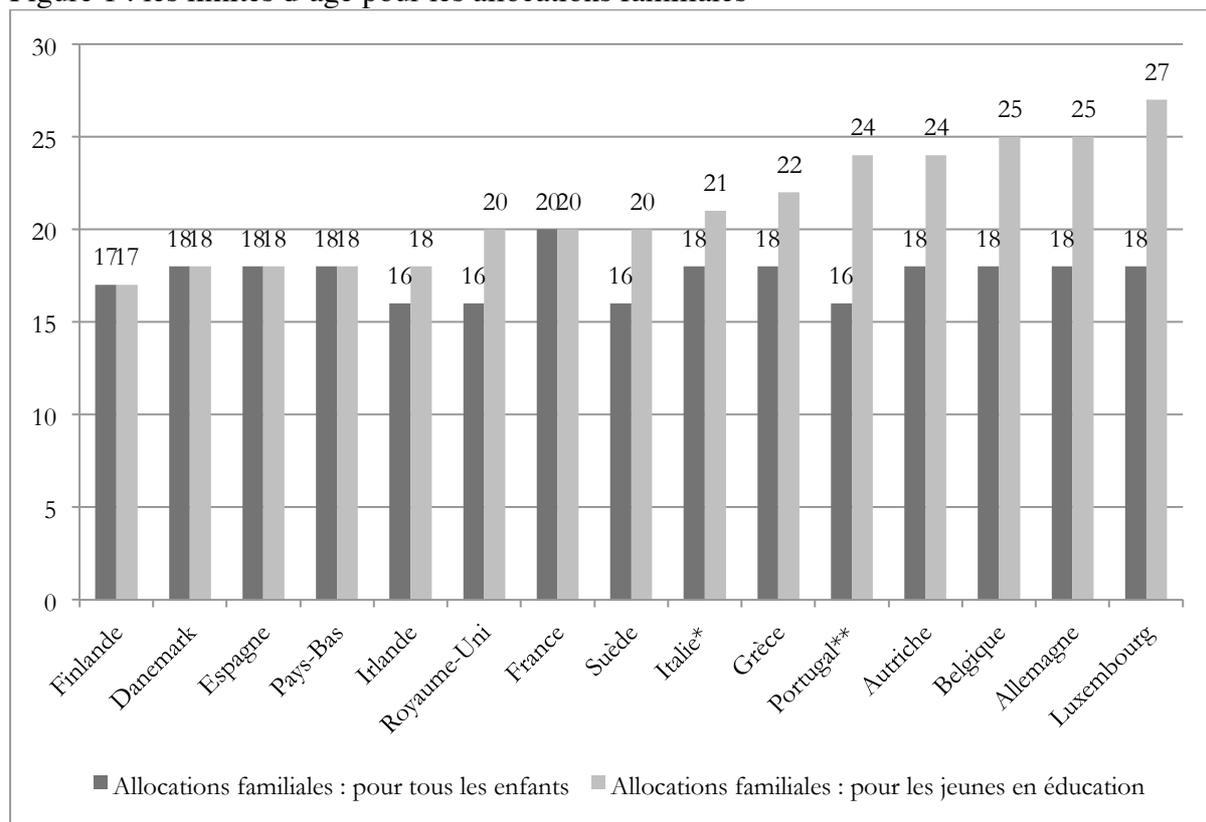
⁶ M.T. MEULDERS-KLEIN, J. EEKELAAR dirs. *Famille, Etat et sécurité économique d'existence*. vol. 1. Bruxelles : Story-Scientia, 1988, p. 115.

solidarité nationale »¹. Dans les premiers, les obligations alimentaires des parents envers leurs enfants majeurs s'achèvent relativement tôt, tandis que dans les seconds elles s'étendent souvent jusqu'à tard, tant que l'enfant poursuit ses études, ou est plus généralement toujours économiquement dépendant de leurs parents.

Nous poursuivons notre démonstration en analysant les allocations familiales et les aides fiscales aux familles. Ces deux aides publiques ont ceci de particulier que les jeunes n'y accèdent que de façon indirecte : elles sont dirigées vers les familles, et notamment les parents, dans la mesure où ils ont des enfants en-dessous d'un certain âge, et sont légalement obligés de les prendre en charge, conformément aux obligations légales que l'on trouve dans la législation civile. Les jeunes accèdent donc à ces aides en tant qu'enfants dépendants² : c'est pourquoi on parle de droits sociaux « familialisés ».

L'idéaltype de l'individualisation des aides verrait une tripartition du cycle de vie nette et stricte : lorsque l'âge de fin de scolarité obligatoire survient, l'enfance serait censée s'achever, de même que le versement des allocations familiales. Ainsi, l'âge de fin de la scolarité obligatoire (16 ans le plus souvent), voire de la majorité civile (18 ans le plus souvent), devrait coïncider avec l'âge maximum des enfants ouvrant droit aux allocations familiales pour leurs parents. A l'opposé, si les limites d'âge sont tardives, les jeunes restent des enfants plus longtemps, et leur citoyenneté sociale restera davantage familialisée.

Figure 1 : les limites d'âge pour les allocations familiales



Source : MISSOC, 2014

¹ Catherine LABRUSSE-RIOU. "Sécurité d'existence et solidarité familiale en droit privé : Étude comparative du droit des pays européens continentaux". *Revue internationale de droit comparé*. 1986, vol. 38, n° 3, p. 830.

² Appelés « enfant à charge », ou « ayant droit », dans la législation française.

*En Italie, la limite d'âge vaut pour les jeunes vivant dans un ménage de minimum six individus (deux parents et quatre enfants). Il s'agit de la prestation dénommée « *assegno al nucleo familiare* ». Il existe aussi une prestation appelée « *assegno familiare* », où la limite d'âge pour les étudiants est posée à 26 ans, quelle que soit la constitution du ménage, et où une troisième limite d'âge est fixée pour les apprentis et pour les élèves du secondaire inférieur à 21 ans¹.

**Au Portugal, la limite d'âge pour les étudiants fluctue entre 18, 21 et 24 suivant les cas.

On aperçoit une grande diversité de ces limites d'âge en Europe, comme le montre la figure 1. Comme précédemment, les Etats non Bismarckiens présentent des âges relativement précoces, souvent proches de l'âge de fin de scolarité obligatoire : 16 ans pour l'Irlande, le Royaume-Uni, la Suède, et le Portugal (ce qui est plus surprenant, puisqu'il s'agit d'un Etat Bismarckien), et 17 ans pour la Finlande. La majorité des Etats ont cependant un âge limite à 18 ans, c'est-à-dire l'âge de la majorité civile : Danemark et Pays-Bas pour les Etats Beveridgiens, et Espagne, Belgique, Grèce, Italie, Autriche, Allemagne et Luxembourg pour les autres. Seule la France² propose une limite d'âge au-delà de la majorité civile, à 20 ans.

La différence est plus marquée entre les Etats Beveridgiens et les Etats Bismarckiens lorsque l'on considère le deuxième type d'âge limite pour les jeunes toujours en éducation. Dans les premiers, ou bien les deux âges limites sont équivalents, ou bien le deuxième s'arrête à l'âge supposé de fin du secondaire, sans concerner les étudiants du supérieur. Le premier cas de figure concerne la Finlande (17), le Danemark (18), les Pays-Bas (18), mais aussi l'Espagne (18), et la France, quoique l'âge soit plus tardif que les précédents (20). Le deuxième cas de figure renvoie à l'Irlande (18), au Royaume-Uni (20) et à la Suède (20).

En ce qui concerne la majeure partie des Etats Bismarckiens, cet âge limite est beaucoup plus tardif, ce qui crée une différence plus marquée entre les deux âges en question : 21 ans pour l'Italie (3 ans de différence entre la limite d'âge pour tous les enfants et la limite d'âge pour les étudiants), 22 ans pour la Grèce (4 ans de différence), 24 ans pour le Portugal (8 ans de différence), 25 ans pour la Belgique (7 ans de différence), 25 ans pour l'Allemagne (7 ans de différence), 24 ans pour l'Autriche (6 ans de différence), et 27 ans pour le Luxembourg (9 ans de différence). Il existe également en Allemagne³ et en Autriche⁴ une troisième limite intermédiaire, à 21 ans, pour les jeunes sans emploi.

Cela illustre le fait que la politique familiale est mobilisée dans les Etats Bismarckiens afin de soutenir les étudiants, alors qu'elle ne l'est pas dans les Etats Beveridgiens. Conformément à la logique de familialisation, si les étudiants sont des jeunes toujours en éducation, alors ils sont considérés comme des enfants. Et s'ils sont des enfants, alors c'est à leur famille de les prendre en charge. D'où cette mobilisation de la politique familiale. On a donc bien une différence entre les Etats Beveridgiens, dans lesquels les limites d'âge des allocations familiales sont relativement précoces (inférieures à 20 ans), et la différence entre les limites d'âge de droit commun et les limites d'âge pour les étudiants est petite, voire inexistante, et les Etats Bismarckiens, où ces limites d'âge sont plus tardives (au-delà de 20 ans), notamment en ce qui concerne les étudiants.

¹ <http://www.inps.it/portale/default.aspx?itemdir=5790>

² En France, les allocations familiales ne sont disponibles qu'à partir du deuxième enfant.

³ Gerhard BOSCH, Andreas JANSEN. "From the breadwinner model to « bricolage »: Germany in search for a new life course model". In Dominique Anxo, Gerhard Bosch, Jill Rubery. *The welfare state and life transition. A European perspectives*. Cheltenham : Edward Elgar Publishing, 2010.

⁴ http://www.cleiss.fr/docs/regimes/regime_autriche-salaries.html#b

Le troisième type d'aide s'insérant dans le cadre de la politique familiale renvoie aux aides fiscales aux familles. Dans le même esprit que les allocations familiales, l'objectif de ces aides est de compenser les coûts relatifs à l'entretien et à l'éducation des enfants pour les parents. Cela ne passe pas ici par le versement d'un revenu (comme pour les allocations familiales) mais par une diminution de l'impôt.

Tableau 3 : les aides fiscales aux familles en 2011 et 1997

	Type d'aide fiscale	Age limite	Condition principale
Belgique	Exonération fiscale (f)	-	Revenus
Danemark	-	-	-
Allemagne	Déduction fiscale (f)	25 (27)	-
Irlande	-	-	-
Grèce	Déduction fiscale (f)	25	Education
Espagne	- (Crédit d'impôt (f))	- (30)	- (revenus)
France	Crédit d'impôt (f) Augmentation du nombre de part (r)	25	Education
Italie	Crédit d'impôt (f) Déduction fiscale (r)	- (26)	Education Revenus
Luxembourg	Diminution du taux d'imposition (r)	27	Education
Pays-Bas	-	-	-
Autriche	Crédit d'impôt (f)	24 (26)	Education Revenus
Portugal	Crédit d'impôt (f) (déduction fiscale (r))	- (25)	Revenus Education
Finlande	-	-	-
Suède	-	-	-
Royaume-Uni	-	-	-

Source : Eurydice, 1999, 2011

N.B : les nombres entre parenthèses sont les données de 1997 lorsque celles-ci ont changé depuis. (f) renvoie aux montants forfaitaires, tandis que (r) renvoie aux montants déterminés sur la base de frais réels.

Le tableau 3 présente ces aides fiscales en 2011 et 1997. Il est significatif de voir une séparation très nette entre les pays Beveridgiens et les pays Bismarckiens. Dans les premiers, aucune aide fiscale n'est disponible pour les jeunes adultes : « cette situation résulte de l'autonomie financière accordée dans ces pays aux jeunes qui atteignent l'âge de la majorité. Comme cet âge coïncide généralement avec celui de l'entrée dans l'enseignement supérieur, il n'existe, de fait, plus aucune disposition fiscale en faveur des étudiants de l'enseignement supérieur »¹. Ceci confirme notre hypothèse d'individualisation des droits sociaux pour les jeunes de ces pays. Les Pays-Bas sont ici encore placés avec les Etats Beveridgiens. En revanche, la présence d'aides fiscales, accompagnées le plus souvent d'une limite d'âge tardive et/ou de la condition pour les jeunes à charge d'être en éducation, confirme l'hypothèse de familialisation de la citoyenneté sociale dans les pays Bismarckiens. Seule l'Espagne ne semble plus proposer d'aide fiscale en 2011, alors qu'une aide était présente en 1997.

¹ EURYDICE. *L'aide financière aux étudiants de l'enseignement supérieur en Europe*. Bruxelles : Commission Européenne, 1999. Rapport 1, p. 75.

Ainsi, la politique familiale trouve une logique qui donne une cohérence aux différents dispositifs qui la composent en ce qui concerne les jeunes adultes. Et cette cohérence est d'autant plus significative qu'elle transcende différentes sphères juridiques : en effet, la familialisation se retrouve à la fois dans la législation civile (obligations alimentaires), la législation sociale (allocations familiales) et la législation fiscale (aides aux familles), ce qui démontre bien qu'il s'agit d'une logique globale qui est à l'œuvre, et qui transcende les différentes aides publiques en direction des jeunes.

Le soutien aux étudiants

Il nous faut maintenant considérer le soutien aux étudiants. Les allocations familiales et les aides fiscales peuvent parfois être insérées dans le giron des aides aux étudiants : lorsqu'il y a une familialisation, la politique familiale est mobilisée pour soutenir les jeunes poursuivant des études dans l'enseignement supérieur. Il nous faut désormais analyser les formes que peut prendre les autres façons de soutenir les étudiants, notamment via les bourses et prêts (ce que nous appelons « soutien aux étudiants¹ »), au regard de notre dimension de citoyenneté sociale.

Nous avons posé l'hypothèse générale que les aides aux étudiants passaient principalement par la politique familiale lorsque la citoyenneté sociale des jeunes était familialisée, et par le soutien aux étudiants lorsqu'elle était individualisée. En effet, comme les jeunes sont vus comme des enfants dans les Etats Bismarckiens, c'est la politique familiale qui est mobilisée. Certes, un soutien aux étudiants peut exister dans ces pays, mais sa logique consiste alors à assister les familles qui se doivent de prendre en charge en premier lieu leurs enfants majeurs. C'est pourquoi le soutien aux étudiants (à la fois l'accès et le montant) dépend du revenu des parents, ce qui a pour effet de limiter la part des étudiants bénéficiant de ce type d'aide.

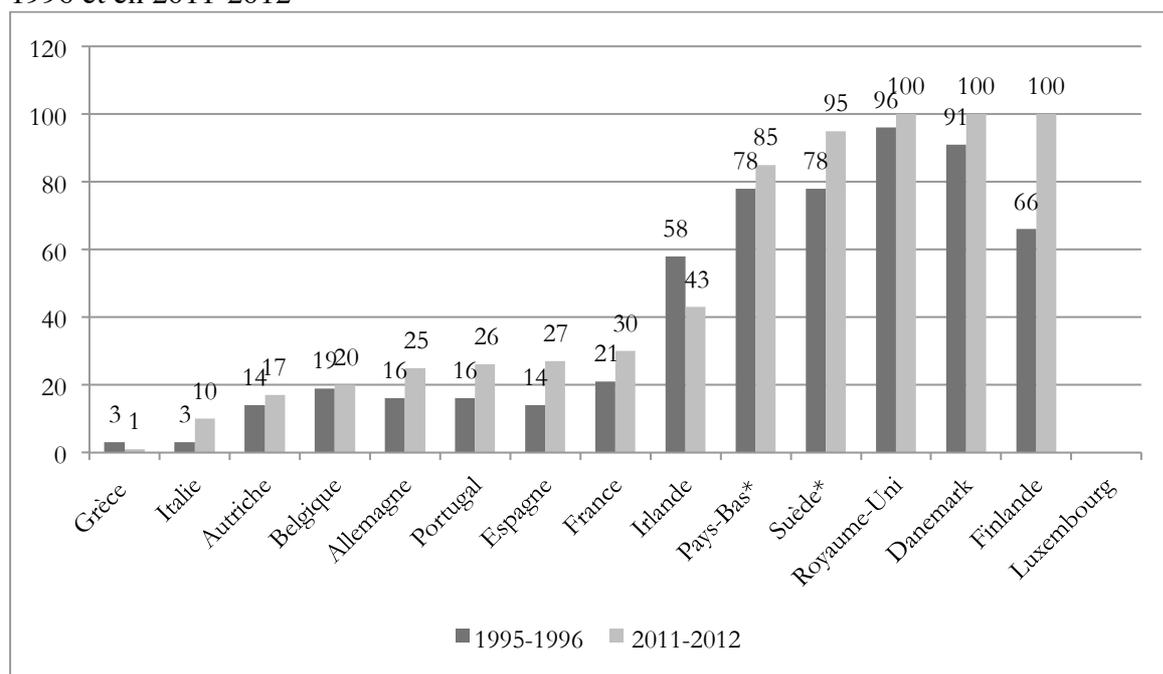
A l'opposé, lorsque la citoyenneté sociale des jeunes est individualisée, la politique familiale pour les jeunes s'achève avec leur majorité civile, et ne concerne que la scolarité obligatoire, voire le secondaire supérieur, mais pas l'enseignement supérieur. On trouvera donc dans les Etats Beveridgiens, un type d'aide individualisé destiné exclusivement aux étudiants : le soutien aux étudiants, qu'il soit composé de bourses et/ou de prêts. Ce soutien est universel, c'est-à-dire qu'il est ouvert à tous les étudiants, et ne dépend pas du revenu de leurs parents, puisque ces jeunes sont considérés comme autonomes financièrement, *même s'ils sont en éducation*.

La figure 2 présente la distribution des pays européens en fonction du pourcentage d'étudiants de premier cycle à bénéficier du soutien étudiant pour les années scolaires 1995-1996 et 2011-2012. On voit clairement, conformément à nos attentes, une distinction entre d'un côté les Etats Bismarckiens et de l'autre les Etats Beveridgiens, quand bien même une variation intra-groupe reste présente. En effet, tous les pays continentaux présentent un taux d'accès très bas, largement en-dessous de 50% : la France est à 30%, l'Espagne à 27%, le Portugal à 26%, l'Allemagne à 25%, la Belgique à 20%, l'Autriche à 17%, l'Italie à 10% et enfin la Grèce à 1%. A l'opposé, les pays Beveridgiens disposent de taux d'accès très élevés, au-dessus de 50% : 100% pour la Finlande (qui représente la plus grosse progression depuis 1996, avec +34 points de pourcentage), le Danemark, et le Royaume-Uni, 95% pour la Suède, et 85%

¹ Nous parlons ici de « soutien aux étudiants », et non d'« aides aux étudiants », dans la mesure où cette dernière expression intègre souvent également les aides aux familles. Ici, nous ne considérons que les bourses et prêts délivrés par l'Etat aux étudiants.

pour les Pays-Bas. L'Irlande semble être dans une position intermédiaire avec un taux d'accès à 43%. Mais elle présente la plus forte baisse depuis 1996, avec -15 points de pourcentage : elle se situait bien au-dessus de la barre des 50% dans les années 1990. Ainsi, tous les Etats Bismarckiens délivrent des bourses aux étudiants qui dépendent du revenu des parents, puisque ce soutien doit compléter, et non remplacer, l'aide des parents, lorsque ceux-ci ont des revenus assez bas pour qu'il soit éventuellement difficile de soutenir leur enfant lors de ses études supérieures. En revanche, de l'autre côté, les revenus des parents ne sont plus pris en compte, et c'est pourquoi l'accès au soutien est si important. Seuls les revenus individuels des étudiants peuvent éventuellement être pris en compte, ce qui illustre le fait qu'ils soient considérés comme autonomes financièrement¹.

Figure 2 : pourcentage d'étudiants de premier cycle bénéficiant du soutien étudiant en 1995-1996 et en 2011-2012



Source : Eurydice, 1999, 2011, 2013

*². Données pour 2010, et non 2011-2012, pour la Suède

N.B : les données pour la Belgique concernent la Belgique francophone uniquement. Le pourcentage s'élève à 25% pour la Belgique flamande en 2011-2012. Les données pour le Luxembourg ne sont pas disponibles.

Dans les pays Beveridgiens, le soutien étudiant associe à la fois les bourses et les prêts, quoique dans des proportions différentes, contrairement aux Etats Bismarckiens où il s'agit presque exclusivement de bourses^{3 4}. Au Royaume-Uni, il s'agit d'un système universel fondé sur les prêts (*student finance*) : tous les étudiants de premier cycle (*undergraduate students*) à temps plein peuvent bénéficier d'un prêt pour payer l'intégralité des frais d'inscription à l'université (*tuition fee loan*), dans la mesure où les études sont payantes et où les frais d'inscription d'année de premier cycle peuvent monter jusqu'à 9000£, et éventuellement d'un

¹ EURYDICE, *L'aide financière aux étudiants de l'enseignement supérieur en Europe*, op. cit., p. 59.

² OECD, *Education at a glance*. Paris : OECD Publishing, 2013.

³ La seule exception notable est l'Allemagne où le soutien étudiant (BAföG) est constitué pour moitié de bourse et pour moitié de prêt à taux zéro.

⁴ EURYDICE, *L'aide financière aux étudiants de l'enseignement supérieur en Europe*, op. cit., p. 54.

prêt, combiné ou pas avec une bourse (*maintenance grant*), pour couvrir les frais de vie courante (*maintenance loan*). Il s'agit de prêt « contingent aux revenus futurs », dans la mesure où, si les revenus de l'étudiant ne dépassent pas un certain niveau lors de son entrée sur le marché du travail (21 000£ par an en 2014), celui-ci n'a pas à rembourser son prêt.

Chaque université peut également délivrer des bourses sous condition de ressources aux étudiants provenant des milieux les plus défavorisés. Si tous les étudiants peuvent prétendre à ce soutien, le montant de la bourse dépend toutefois du revenu des parents, du fait que l'étudiant vive avec ses parents ou pas, et vive à Londres ou pas. Le montant du prêt pour frais de vie courante dépend aussi du fait que l'étudiant reçoive déjà une bourse pour couvrir ces frais. En 2011-2012, environ 60% des étudiants de premier cycle recevait une telle bourse¹, ce qui reste deux fois plus que le taux d'accès le plus élevé des pays Bismarckiens, à savoir la France (30%).

Dans les trois pays nordiques de notre échantillon, il s'agit d'un système universel qui combine des bourses et des prêts, disponibles pour tous les étudiants, à hauteur d'environ 100% d'accès². La part de chaque composante est fixe, et peut diminuer si les revenus personnels de l'étudiant dépassent un niveau maximal³. En Finlande, depuis 1992, les bourses ne sont plus dépendantes du revenu des parents, accompagnant la suppression des éléments de politique familiale destinés aux étudiants⁴. Néanmoins, dans certains cas le revenu des parents peut être pris en compte, et le montant du soutien peut être réduit si ce revenu dépasse un certain niveau. Cette aide aux étudiants est disponible à partir de l'âge de 17 ans, et les montants diffèrent donc aussi en fonction du fait que l'étudiant soit toujours dans l'enseignement secondaire ou qu'il soit dans l'enseignement supérieur. Cette bourse est enfin sujette à l'impôt sur le revenu si elle dépasse 170€ par mois. Toutefois, si elle constitue la seule source de revenu de l'étudiant, alors celui-ci peut bénéficier d'une exonération fiscale sur sa bourse et ne pas payer d'impôt sur le revenu. Les étudiants peuvent également bénéficier d'un prêt garanti par l'Etat, qui s'élève à hauteur de 400€ par mois depuis le 1^{er} août 2014. Une aide au logement est également comprise dans cette aide aux étudiants (voir *infra*).

En Suède, les étudiants bénéficient en moyenne d'un tiers de bourse et de deux tiers de prêt (*studiestöd*) : en 2012, la bourse s'élevait à 3 063 SEK par mois et le prêt à 6 712 SEK par mois⁵. Les deux tiers des étudiants choisissent de contracter ce prêt, à rembourser sur une période de 25 ans avec des taux inférieurs à ceux du marché mais qui augmentent avec le temps, en plus de la bourse. Officiellement, il s'agit d'un prêt classique, mais dans les faits il fonctionne comme un « prêt contingent aux revenus futurs en cas de besoin » puisque, à la demande d'un emprunteur en difficulté financière, le remboursement peut être réduit à 4% maximum des revenus⁶. Cette aide ne dépend pas du revenu des parents, mais des revenus

¹ EURYDICE. *National student fee and support systems*. European commission, 2012 2011.

² Il faut également souligner le fait que les études sont entièrement gratuites dans ces pays puisque les étudiants n'ont pas à payer de frais de scolarité.

³ Cet aspect est important dans ces pays où le cumul emploi-études est développé et encouragé CAS. *Emploi et chômage des jeunes: un regard comparatif et rétrospectif. La note d'analyse Travail Emploi*. 2011, n° 224.. Toutefois, le niveau maximal pour bénéficier du soutien étudiant est souvent assez haut pour que l'extrême majorité des étudiants puissent toujours en bénéficier, même en travaillant pendant leurs études EURYDICE, *L'aide financière aux étudiants de l'enseignement supérieur en Europe, op. cit.*, p. 58..

⁴ EURYDICE, *L'aide financière aux étudiants de l'enseignement supérieur en Europe, op. cit.*, p. 229.

⁵ EURYDICE. *National student fee and support systems*. European commission, 2013.

⁶ Nicolas CHARLES. "Les prêts à remboursement contingent au revenu: un système de financement des études importable en France?" *Revue française de sociologie*. 2012, vol. 53, n° 2, p. 306.

personnels de l'étudiant. Toutefois, depuis la réforme de 2001 visant à encourager le travail des étudiants, le plafond pour pouvoir bénéficier de l'aide est passé de 3 041€ à 5 269€ de revenus du travail par semestre, ce qui permet à la grande majorité des étudiants suédois de bénéficier de l'aide de l'Etat tout en travaillant dans le même temps¹.

Les proportions sont inverses au Danemark² avec un tiers de prêt et deux tiers de bourse (*Statens Uddannelsesstotte*). La moitié des étudiants contracte ce prêt remboursable sur 15 ans. Cette aide ne dépend pas du revenu des parents, même si le montant peut être réduit si l'étudiant vit encore chez ses parents, comme en Finlande. En 2013, le montant de la bourse pour un étudiant ne vivant plus chez ses parents s'élevait à 5 753 DDK par mois, alors que le prêt montait jusqu'à 8 180 DDK par mois³.

Les Pays-Bas appartiennent également à ce groupe de pays, avec une bourse de base (*basisbeurs*) délivrée à tous les étudiants, indépendamment du revenu de leurs parents, qui s'élevait à 269€ par mois en 2011. En complément de cette bourse universelle, une bourse supplémentaire (*aavullende beurs*) sous condition de ressources parentales est également disponible (245€ par mois en 2011), de même qu'un prêt dépendant, non pas du revenu des parents, mais du montant de la bourse supplémentaire⁴ (jusqu'à maximum 289€ par mois en 2011). En revanche, contrairement aux pays nordiques, les étudiants doivent payer des frais de scolarité annuels qui peuvent monter jusqu'à 1 951€ (2015). Si l'étudiant ne peut pas bénéficier des bourses, il peut demander un prêt pour rembourser ces frais de scolarité.

Le Luxembourg se trouve dans une situation particulière puisque l'offre universitaire y est limitée, contraignant les jeunes Luxembourgeois à souvent poursuivre leurs études à l'étranger. Il représente ainsi un cas original dans la mesure où l'accès au soutien étudiant est quasi-universel, mais où c'est le partage entre bourse et prêt qui dépendait du revenu des parents : plus le revenu des parents est élevé, plus la part de prêt, au dépens de la bourse, est importante^{5 6}. Enfin, l'Irlande est également dans une position intermédiaire comme nous l'avons déjà souligné. Certes, elle ne présente pas un taux d'accès à la hauteur des autres Etats Beveredgiens puisque le soutien aux étudiants (*student grant*) dépend du revenu des parents. Toutefois, pour un soutien qui précisément dépend du revenu des parents, il s'avère être assez généreux puisque le taux d'accès se situe tout de même près de 10 points de pourcentage au-dessus du premier état Bismarckien. Le montant des bourses s'étend de 305€ à 5 915€ par an en 2013, et les étudiants doivent payer des frais de scolarité qui peuvent s'élever jusqu'à 6 000€ en premier cycle, bien que la plupart des étudiants paient en réalité une contribution de l'ordre de 2 500€ par an⁷.

¹ Mahdi BEN-JELLOUL, Maxime LIEGEY, Clément SCHAFF. *Le prêt à remboursement contingent au revenu: une nouvelle piste pour l'autonomie financière des étudiants?*. Conseil d'analyse stratégique, 2009. Rapport 143.

² Au Danemark, l'aide aux étudiants concerne à la fois les jeunes poursuivant des études dans l'enseignement supérieur, et les programmes d'éducation de la jeunesse (*youth education program*) comprenant le secondaire général supérieur, le secondaire professionnel supérieur et la formation professionnelle. Voir notamment : <http://www.su.dk/English/Sider/agency.aspx>

³ EURYDICE, *National student fee and support systems*, op. cit.

⁴ EURYDICE, *L'aide financière aux étudiants de l'enseignement supérieur en Europe*, op. cit., p. 60.

⁵ *Ibid.*, p. 59.

⁶ Une réforme a modifié ce système d'aides aux étudiants à l'été 2014. Il existe désormais une bourse de base pour tous les étudiants, une bourse de mobilité pour les étudiants faisant leurs études à l'étranger, une bourse sur critères sociaux dépendant du revenu total annuel du ménage dans lequel vit l'étudiant, une bourse familiale si l'étudiant a des frères et sœurs également dans l'enseignement supérieur, et un prêt optionnel garanti par l'Etat à taux d'intérêt fixe de 2%. Voir : <http://portal.education.lu/etudes/FAQ.aspx#4113598-queelles-sont-les-modalites-du-prt-tudiant>

⁷ EURYDICE, *National student fee and support systems*, op. cit.

On a donc bien vu la différence entre les Etats Bismarckiens et les Etats Beverdigiens en termes d'aides aux étudiants. Dans les premiers, pour les jeunes qui poursuivent des études, les aides transitent principalement via les dispositifs de la politique familiale que nous avons analysés précédemment, les bourses ne bénéficiant qu'à une petite partie des étudiants, dans la mesure où elles dépendent du revenu des parents. De l'autre côté, dans les Etats Beveridgiens, le soutien aux étudiants a été réformé afin qu'il bénéficie à la grande majorité des étudiants, refusant ainsi le concours de la politique familiale pour les aider. Pour ce faire, les bourses et prêts ne dépendent pas du revenu des parents, consacrant l'autonomie des jeunes adultes, même lorsque ceux-ci sont en éducation.

Les allocations logement

Pour apprécier la place des allocations logement dans la familialisation ou l'individualisation de la citoyenneté sociale des jeunes, il nous faut regarder plusieurs aspects. Premièrement, existe-t-il des allocations logement au niveau national ? Deuxièmement, s'il en existe, quelle est la limite d'âge pour pouvoir y prétendre ? Autrement dit dans quelle mesure les jeunes adultes peuvent-ils en bénéficier ? Troisièmement, ces allocations logement sont-elles ouvertes aux étudiants ? On a vu en effet que le statut des étudiants est très révélateur de la logique à l'œuvre puisqu'ils peuvent être considérés comme des jeunes toujours en éducation, donc potentiellement comme des enfants. Or si les étudiants peuvent bénéficier en leur nom propre d'allocation logement, cela implique une décohabitation du foyer parental, et par conséquent une plus grande défamilialisation de fait.

Tableau 4 : l'accès des jeunes aux allocations logement en Europe, 2012

	Allocation logement	Critères d'accès	Limite d'âge	Ouverture aux étudiants
Belgique	-	-	-	-
Danemark	<i>Boligsikring</i>	Revenus, capital, loyer, taille de l'appartement, et nombre d'enfants	-	Oui
Allemagne	<i>Wohngeld</i>	Revenus, loyer, taille du ménage		Oui (si ménage d'une personne seulement, ou bien avec un enfant)
Irlande	<i>Rent supplement</i> (dans le cadre de la <i>Supplementary welfare allowance</i>)	Revenus	18	Non
Grèce	2 dispositifs différents existent	Etre étudiant en premier cycle, vivre dans une ville différente de celle de ses parents, revenus des parents	- 21, et 25 pour les jeunes en éducation (pour être considéré dépendant)	Pour les étudiants uniquement
Espagne	-	-	-	-
France	<i>Aide</i>	Revenus	18	Oui

	<i>personnalisée au logement, allocation de logement à caractère sociale</i>				
Italie	<i>Detrazione fiscale</i>	Revenus, les trois premières années de résidence	Entre 20 et 30 ans	Oui, mais sous certaines conditions	
Luxembourg	-	Bénéficiaire de l'assistance sociale	25	Non	
Pays-Bas	<i>Huurtoeslag</i>	Revenus, niveau du loyer	18 ; mais avant 23, le loyer maximum ouvrant droit à l'allocation est plus bas	Oui	
Autriche	Pas de dispositif national	-	-	-	
Portugal	-	-	-	-	
Finlande	<i>Housing supplement</i>	Etre étudiant, et sans enfant	-	Pour les étudiants uniquement	
Suède	<i>Bostadsbidrag till unga utan barn</i>	Revenus, jeunes adultes sans enfants	18-29	Oui	
Royaume-Uni	<i>Housing benefit</i>	Revenus, taille du logement	18, mais inférieur pour les moins de 25*	Non (sauf exceptions)	

Source :

-pour la Belgique, la Grèce, l'Espagne, la France, le Luxembourg, l'Autriche, le Portugal, et le Royaume-Uni : voir les rapports de l'OCDE *Tax-Benefits systems* (2012) ;

-pour le Danemark : <http://studyindenmark.dk/live-in-denmark/housing-1/how-to-find-housing>;

-pour l'Allemagne : https://www.international.hu-berlin.de/en/studierende/aus-dem-ausland/wegweiser/09/09_08;

-pour l'Irlande :

http://www.citizensinformation.ie/en/social_welfare/social_welfare_payments/supplementary_welfare_schemes/rent_supplement.html;

-pour l'Italie : <http://www.tasse-fisco.com/persona-fisiche/detrazione-sugli-affitti-per-i-fuori-sede-dedicata-ai-giovani-studenti-universitari/176/>;

-pour les Pays-Bas : <http://www.studyinholland.co.uk/accommodation.html>;

-pour la Finlande : <http://www.kela.fi/web/en/financial-aid-for-students>;

-pour la Suède : Försäkringskassan, 2008

N.B : en Allemagne, l'allocation logement n'est pas disponible pour les bénéficiaires de l'ALGII dans la mesure où les coûts associés au logement sont déjà pris en compte dans le calcul de cette prestation

*35 ans depuis 2012

Le tableau 4 présente les différents aspects des allocations logement en Europe de l'ouest en 2012. Il est intéressant de noter que, contrairement aux aides précédemment analysées, la séparation entre Etats Bismarckiens et Etats Beveridgiens est moins claire. Certes, on a les

pays nordiques, avec les Pays-Bas, qui proposent des allocations logement pour les jeunes et notamment les étudiants, conformément à la forte individualisation de la citoyenneté sociale des jeunes dans ces pays. Il est d'ailleurs intéressant de noter qu'en Suède et en Finlande par exemple, une allocation logement spécifique est destinée aux jeunes étudiants, dans la perspective explicite d'encourager les jeunes à s'émanciper de leur famille. Mais le Royaume-Uni et l'Irlande, bien que proposant des limites d'âge basses pour accéder aux allocations logement (18 ans), cantonnent le bénéfice de ces prestations aux individus les plus pauvres, à condition qu'ils ne soient pas en éducation (à temps plein).

En revanche, l'Allemagne, la Grèce, l'Italie et la France proposent des dispositifs ouverts aux étudiants, alors qu'il s'agit de pays Bismarckiens censés proposer une citoyenneté familialisée, même si ces aides restent tout de même le plus souvent limitées. En effet, en Allemagne, les bénéficiaires du soutien étudiant BAföG ne peuvent pas prétendre à l'allocation logement, à moins que le jeune étudiant n'ait un enfant ou vive seul. En Grèce, il s'agit d'une bourse spécifique versée par le Ministère de l'Éducation, à condition que le jeune étudie dans une ville autre que celle de ses parents, qu'il loue un logement que n'appartienne pas à ses parents, et qu'il ne réside pas dans une résidence universitaire. Les revenus des parents sont également pris en compte, ce qui nuance fortement le caractère « défamilialisant » de cette aide, en la rapprochant davantage de la logique du soutien étudiant. De plus, l'âge limite pour être considéré comme indépendant pour l'allocation logement de base est relativement tardif, puisqu'il est fixé à 21 ans, et à 25 ans lorsque le jeune adulte poursuit des études supérieures.

En Italie, il ne s'agit pas d'une allocation logement proprement dite, mais d'une aide fiscale destinée aux jeunes âgés entre 20 et 30 ans, limitées aux trois premières années de leur résidence, à condition que leurs revenus ne dépassent pas un certain niveau. En ce qui concerne les étudiants, ceux-ci peuvent également bénéficier de l'aide fiscale, même s'ils sont encore à la charge de leurs parents, à condition qu'ils vivent dans une autre province que leurs parents, et que cette mobilité résidentielle ait été motivée par des raisons universitaires. C'est en France que les allocations logement semblent être les plus ouvertes, puisque tous les étudiants peuvent réclamer les APL (aide personnalisée au logement) et les ALS (allocation de logement sociale), l'unique condition étant de ne pas dépasser un certain niveau de revenu. On pourrait y voir une explication de l'âge relativement précoce de décohabitation des jeunes en France¹. Enfin, la Belgique, l'Espagne, le Portugal, l'Autriche et le Luxembourg ne proposent aucune aide au logement pour les étudiants, prolongeant la familialisation de la citoyenneté sociale des jeunes dans ces pays.

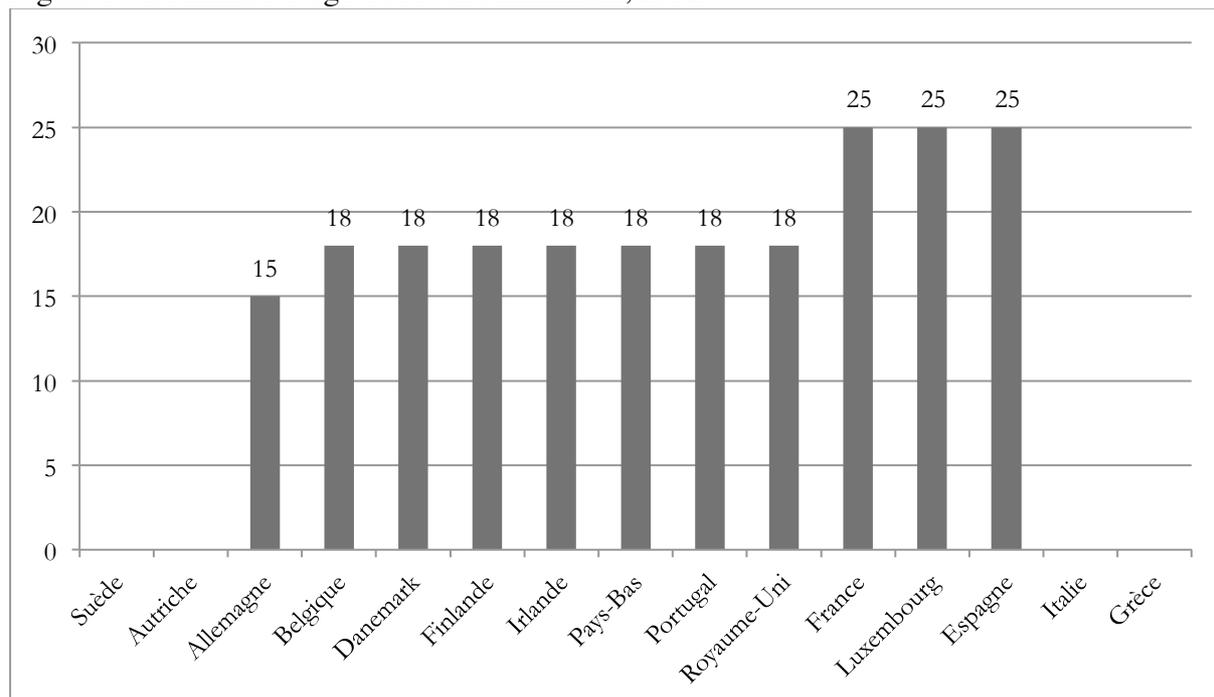
Les allocations logement reflètent donc encore ici la distinction entre familialisation et individualisation de la citoyenneté sociale des jeunes. La classification des pays est toutefois moins claire que pour la politique familiale ou les aides aux étudiants, puisque l'on aperçoit notamment une différence, dans le groupe des États Beverdigiens, entre pays nordiques (allocations ouvertes aux étudiants) et pays anglo-saxons (allocations non ouvertes aux étudiants). Le groupe des États Bismarckiens est plus homogène, avec la France seulement qui s'en détache en délivrant des allocations logement aux étudiants, la rapprochant dans cette optique des pays nordiques, comme le soulignait déjà Cécile Van de Velde.

¹ Cécile VAN DE VELDE, *Devenir Adulte : Sociologie comparée de la jeunesse en Europe*, op. cit.

L'assistance sociale

Nous allons ici apprécier l'assistance sociale, c'est-à-dire les prestations forfaitaires délivrées sous condition de ressources. En effet, lorsque seuls les revenus sont pris en compte (contrairement aux prestations chômage notamment), la limite d'âge est centrale pour l'accès des jeunes aux prestations. Si le système d'aides publiques était entièrement cohérent, l'âge limite pour être considéré comme un enfant par les allocations familiales et les aides fiscales coïnciderait ainsi avec l'âge à partir duquel on peut prétendre à l'assistance en tant qu'adulte. Ces limites d'âge pour l'assistance sont présentées dans la figure 3.

Figure 3 : les limites d'âge du revenu minimum, 2012



Source : MISSOC, 2014

N.B : le dispositif de revenu minimum est décentralisé en Espagne depuis 1995, mais la plupart des communautés autonomes en charge de ce dispositif ont conservé cette limite d'âge. En Suède et en Autriche (à gauche du graphique), il y a un dispositif de revenu minimum mais pas de limite d'âge officielle (la limite d'âge renvoie de fait aux dispositions contenues dans les obligations alimentaires), alors qu'en Italie et en Grèce (à droite), il n'y a pas de dispositif national de revenu minimum.

On a ici d'un côté les Etats où cet âge est relativement précoce, et de l'autre les Etats où il est plus tardif, quoique ce découpage ne recouvre pas parfaitement les groupements précédents. En effet, la majorité des Etats ont adopté l'âge de majorité civile comme limite d'âge pour l'accès à cette prestation : la totalité des Etats Beveridgiens, avec la Finlande, le Danemark, l'Irlande, le Royaume-Uni, et les Pays-Bas, mais aussi le Portugal et la Belgique. Certes, dans ces pays l'âge de majorité civile signifie l'accès au statut d'adulte, et permet donc aux jeunes majeurs de prétendre à l'assistance sociale. Il faut toutefois nuancer cet argument dans la mesure où cet accès peut ne pas être exactement identique à celui d'adultes plus âgés, que ce soit en termes de conditions d'accès ou en termes de montant de la prestation. De plus, la familialisation des droits peut aussi signifier le caractère secondaire de l'assistance sociale vis-à-vis des obligations alimentaires puisque « le principe de subsidiarité renvoie dans un premier mouvement à l'intégration de l'obligation alimentaire, tirée du Code civil, dans les

dispositifs du droit social »¹. Il nous faut rentrer ainsi dans le détail des critères d'accès pour comprendre toutes ces nuances et déterminer la plus ou moins grande familialisation et individualisation des prestations, au-delà de la seule considération de la limite d'âge.

En Suède², il n'y a pas de limite d'âge officielle pour le dispositif de revenu minimum : l'aide sociale est accordée à la famille dans son ensemble aussi longtemps que les parents sont tenus à l'obligation alimentaire envers leurs enfants. Mais on a vu précédemment que cette obligation alimentaire s'achevait relativement tôt (18 ans), ce qui permet de fait aux jeunes de prétendre au revenu minimum à partir de cet âge. Au Danemark³, l'assistance sociale est ouverte à partir de 18 ans, mais pour les jeunes entre 18 et 25 ans (désormais 30 ans) l'accès est conditionné au suivi d'une formation, d'un stage ou d'un emploi, dans le cadre des « garanties jeunes » (tout comme en Suède pour les jeunes de moins de 25 ans⁴). En Finlande, les jeunes majeurs vivant avec leurs parents reçoivent une allocation à taux réduit⁵ dans le cadre de *Toimeentulotuki*. Ils peuvent aussi voir leur prestation réduite s'ils refusent une offre d'emploi ou une formation (toujours dans le cadre d'une garantie jeunesse).

Le cas des Pays-Bas est très particulier (avec le *Wet werk en bijstand*, ou WWB). Certes l'âge légal à partir duquel il est possible de réclamer le revenu minimum est 18 ans, mais plusieurs conditions nuancent cet accès précoce. D'une part, entre 18 et 21 ans, l'obligation alimentaire pour les parents se prolonge, ce qui implique que cet accès au revenu minimum est limité et dépend de la situation parentale. D'autre part, une logique de garantie jeunesse est également à l'œuvre pour les jeunes jusqu'à l'âge de 27 ans⁶.

Au Royaume-Uni, les jeunes adultes peuvent bénéficier du JSA à 18 ans, mais les moins de 25 ans reçoivent une prestation à taux réduit, qu'ils vivent avec leurs parents ou pas⁷, tout comme en Allemagne (avec l'ALGII, et la *Sozialgeld*⁸). Dans les deux pays, ces taux réduits s'ajoutent à des conditions en termes de suivi de formation et d'activités plus fortes pour les moins de 25 ans⁹. En Irlande¹⁰, les jeunes toujours en éducation à temps plein peuvent tout de même être considérés comme dépendants jusqu'à l'âge de 21 ans dans le cadre de la *Jobseeker's allowance* (pour les actifs). En ce qui concerne la *Supplementary welfare allowance*, les jeunes âgés entre 18 et 25 reçoivent une prestation à taux réduit, et les revenus

¹ Isabelle SAYN. "Les formes de la subsidiarité dans les modalités d'attribution des prestations sociales". In Isabelle SAYN, L.H. CHOQUET dirs. *Obligation alimentaire et solidarités familiales. Entre droit civil, protection sociale et réalités familiales*. Paris : L.G.D.J., 2001, p. 165.

² Anna ANGELIN, Hakan JOHANSSON, Max KOCH, et al. *Combating poverty in Europe. National report: Sweden*. Lund : Lund University, 2013.

³ Tony EARDLEY, Jonathan BRADSHAW, John DITCH, et al. *Social assistance in OECD countries*. London : Department of social security and OECD, 1996. Rapport 47, p. 113.

⁴ EUROFOUND. *NEETs. Young people not in employment, education or training: Characteristics, costs and policy responses in Europe*. Luxembourg : Publications Office of the European Union, 2012.

⁵ Tony EARDLEY, Jonathan BRADSHAW, John DITCH, et al., *Social assistance in OECD countries, op. cit.*, p. 130.

⁶ Marieke BLOMMESTEIJN, Luuk MALLEE. *The Netherlands. Minimum income scheme: Work and social assistance Act*. European commission, 2009, p. 8.

⁷ Neville S. HARRIS. *Social Security for Young People*. Hants : Avebury, 1989.

⁸ La prestation *Sozialgeld* concerne les membres inactifs d'un ménage dont un membre actif reçoit la prestation ALGII. Contrairement à la prestation ALGII qui est accessible à partir de l'âge de 15 ans, la prestation *Sozialgeld* n'a pas de limite d'âge, et repose entièrement sur les obligations alimentaires.

⁹ Au Royaume-Uni et en Allemagne, il s'agit de l'assistance chômage, mais les caractéristiques sont relativement similaires, notamment en ce qui concerne les limites d'âge, pour les prestations de l'assistance sociale que sont respectivement *Income Support* et *Sozialhilfe*.

¹⁰ Tony EARDLEY, Jonathan BRADSHAW, John DITCH, et al., *Social assistance in OECD countries, op. cit.*, p. 217.

de leurs parents peuvent être intégrés au calcul de leur prestation s'ils vivent toujours avec eux-ci¹.

Il en est de même en Belgique² avec le Revenu de Moyen d'Existence et d'Intégration, et au Portugal³ jusqu'à l'âge de 25 ans avec le Revenu Social d'Insertion (*Rendimento social de inserção*). Les jeunes majeurs peuvent aussi être considérés en Autriche comme dépendants pour le *Sorialisilfe* tant qu'ils n'acquièrent pas l'autonomie financière, sans limite d'âge supérieure, conformément aux obligations alimentaires présentes dans le Code civil⁴.

Cette priorité des obligations alimentaires sur l'accès aux prestations sociales, reflet du principe de subsidiarité, vaut aussi pour l'Allemagne où les jeunes qui peuvent faire valoir leurs créances alimentaires ne peuvent réclamer la prestation d'assistance ALGII en tant qu'indépendant⁵. Cette prestation est ouverte à partir de 15 ans, mais depuis 2006, les jeunes de moins de 25 ans sont rattachés automatiquement à l'« unité de besoin » de leur famille : pour accéder en leur nom à la prestation ils doivent justifier leur décohabitation du foyer familial en soulignant sa nécessité en vue de leur insertion sur le marché du travail⁶. Cette possibilité d'être considéré comme dépendant, au-delà de l'âge à partir duquel il est possible de prétendre à la prestation en son nom propre, peut être considéré de fait comme un équivalent fonctionnel d'un âge limite tardif. C'est aussi la logique qui est à l'œuvre en Autriche.

On a ainsi, dans un second temps, un deuxième groupe de pays où l'âge limite est plus tardif avec l'Espagne (25 ans, avec le *Ingreso Mínimo/Renta Mínima de Inserción*), la France (25 ans, avec le RSA) et le Luxembourg (25 ans, avec le Revenu Minimum Garanti). La règle générale est que les jeunes de moins de 25 ans ne peuvent tout simplement pas réclamer le revenu minimum en leur nom, à moins qu'ils n'aient un enfant à charge. En Espagne, le dispositif de revenu minimum est néanmoins fortement décentralisé puisqu'il n'y a pas de cadre législatif national l'encadrant : chaque région autonome propose une législation différente. Ainsi, bien que l'âge limite pour pouvoir prétendre au dispositif est 25 ans le plus souvent, dans certaines régions cette limite est descendue à 18 ans⁷. En France, il existe aussi depuis 2010 un dispositif appelé « RSA jeune actif » permettant aux jeunes âgés de 18 à 24 ans de bénéficier de cette prestation de revenu minimum⁸. Toutefois, une condition d'activité détermine l'accès au dispositif : il faut avoir travaillé au moins deux ans à temps plein au cours des trois dernières années. De plus, dans la perspective du principe de subsidiarité, les jeunes doivent avoir réclamé auparavant les créances alimentaires auxquelles leur foyer peut prétendre⁹.

La Grèce et l'Italie ne disposent pas quant à eux de dispositif d'assistance sociale ou de revenu minimum à l'échelle nationale, conformément à leur « régime d'assistance

¹ http://www.citizensinformation.ie/en/social_welfare/social_welfare_payments/supplementary_welfare_schemes/supplementary_welfare_allow.html

² Tony EARDLEY, Jonathan BRADSHAW, John DITCH, et al., *Social assistance in OECD countries*, op. cit., p. 64.

³ *Ibid.*, p. 336.

⁴ *Ibid.*, p. 46.

⁵ Norbert PETZOLD. *Combating poverty in Europe. National report: Germany*. Oldenburg, 2013, p. 23.

⁶ OECD. Germany 2009. In *Benefits and Wages*. , 2010, p. 8.

⁷ OECD. Spain 2012. In *Benefits and Wages*. , 2012, p. 10.

⁸ Un dispositif de « garantie jeunesse » pour les 18-25 ans est également en cours d'expérimentation : il s'agit d'un accompagnement renforcé vers l'emploi délivré par les missions locales accompagné d'une allocation du montant du RSA socle.

⁹ Voir : <http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/F286.xhtml>

rudimentaire »¹, illustrant la familialisation extrême de ces Etats-providence du sud de l'Europe, où c'est la famille qui doit se charger des individus dans le besoin en premier lieu².

Conformément à nos attentes, on a donc d'un côté les pays Beveridgiens, avec des limites d'âge précoce pour prétendre à l'assistance sociale, mais souvent aussi une logique de « garantie jeunesse ». De l'autre côté, on a des pays Bismarckiens avec un accès très limité au revenu minimum, en raison de la prégnance de la logique de familialisation, que celle-ci passe par des limites d'âge tardives, la présence du principe de subsidiarité conditionnant l'accès à la prestation aux créances alimentaires, ou tout simplement l'absence de dispositif à l'échelle nationale.

La couverture sociale des jeunes

Après avoir fait l'examen successif de toutes les aides auxquelles les jeunes adultes peuvent prétendre, nous allons ici appréhender le lien entre familialisation et plus globalement la couverture sociale des jeunes. Cette couverture sociale peut être comprise comme la part des jeunes ayant accès en leur nom propre aux prestations sociales. Dans le chapitre précédent, nous faisons l'hypothèse que plus la citoyenneté sociale des jeunes est individualisée, et plus cette couverture sociale est élevée, dans la mesure où les jeunes sont des adultes qui peuvent demander à leur propre compte des prestations sociales. Nous allons ici tester cette hypothèse.

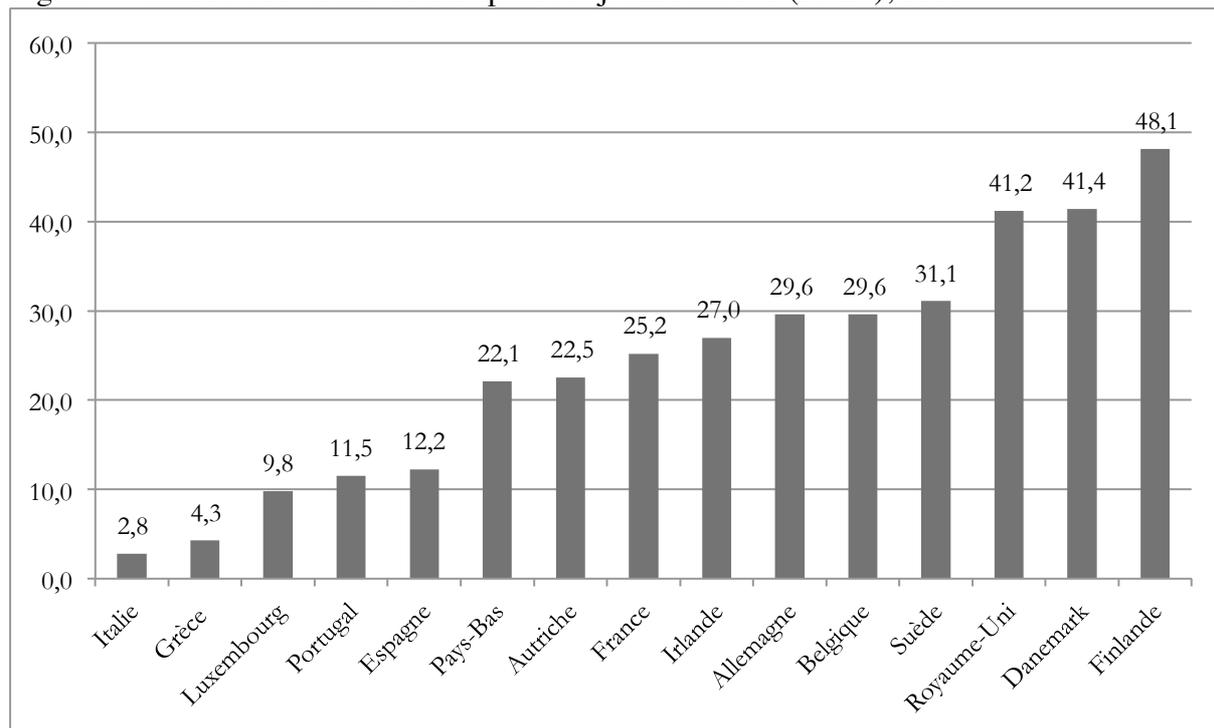
Sur la figure 4, on voit encore une distinction se dessiner entre les Etats Beveridgiens et les Etats Bismarckiens, même si cette distinction est moins claire que précédemment. On a ainsi les pays nordiques (48,1% en Finlande, 41,4% au Danemark et 31,1% en Suède) avec le Royaume-Uni (41,2%), proposant un niveau élevé de couverture sociale des jeunes de 18-24 ans, avec à l'opposé les pays du sud de l'Europe (2,8% en Italie, 4,3% en Grèce, 11,5% au Portugal, et 12,2% en Espagne) et le Luxembourg (9,5%). Au milieu, la tendance est moins claire, puisque les Pays-Bas (22,1%) se situent juste au-dessus des pays du sud, mais au-dessous de pays Bismarckiens continentaux comme l'Autriche (22,5%), la France (25,2%), l'Allemagne (29,6%) et la Belgique (29,6%). De même, l'Irlande (27%) se situe au-dessous de ces deux derniers pays. On voit donc bien dans quelle mesure l'individualisation de la citoyenneté sociale dans les Etats Beveridgiens entraînait une couverture sociale plus élevée. A l'inverse, la familialisation de la citoyenneté sociale dans les Etats Bismarckiens implique une couverture sociale plus faible et un accès plus limité à la protection sociale pour les jeunes adultes.

En procédant à une analyse institutionnelle comparée de plusieurs politiques publiques (obligations alimentaires, allocations familiales, aides fiscales, soutien étudiant, et allocations logement, pour finir par l'assistance sociale), nous avons ainsi pu tester les hypothèses posées en introduction : on a bien d'un côté les pays Bismarckiens proposant une citoyenneté sociale familialisée, et de l'autre côté les pays Beveridgiens avec une citoyenneté sociale plus individualisée. Mais il demeure malaisé de situer chaque pays sur cette dimension de citoyenneté sociale en raison des multiples politiques qui la composent. C'est pourquoi nous allons élaborer un indice de citoyenneté sociale, afin de résumer l'information et situer précisément les pays.

¹ Ian GOUGH. "Social assistance in Southern Europe". *South European Society and Politics*. 1996, vol. 1, n° 1.

² Maurizio FERRERA. "The « Southern Model » of Welfare in Social Europe". *Journal of European Social Policy*. 1996, vol. 6, n° 1.

Figure 4 : taux de couverture sociale pour les jeunes adultes (18-24), 2011



Source : Eurofound, 2012

Vers un indice de citoyenneté sociale des jeunes

En nous inspirant des indices élaborés dans la littérature comparée sur les systèmes de protection sociale, nous allons attribuer des scores pour chacune des politiques étudiées précédemment, afin d'élaborer un indice synthétique de citoyenneté sociale des jeunes¹, ce qui nous permettra enfin de classer précisément les pays sur cette dimension. Nous pourrions ainsi repérer les différents groupes de pays au regard de leur situation sur la dimension de citoyenneté sociale.

Il s'agit dans un premier temps d'attribuer un score pour chaque pays à propos de chacune des politiques analysées précédemment. La littérature propose de nombreuses façons d'attribuer un score². Nous choisissons l'option qui consiste à attribuer un score de 1 (familialisation), 2 ou 3 (individualisation). Dans un deuxième temps, à partir des scores obtenus, nous construisons l'indice synthétique de citoyenneté sociale des jeunes afin de pouvoir présenter de façon claire et précise la position de chaque pays. Plusieurs méthodes existent dans la littérature de sciences sociales. Nous avons choisi la méthode fondée sur la logique de la moyenne géométrique. Par conséquent, notre indice synthétique de citoyenneté sociale est calculé à partir de la formule suivante :

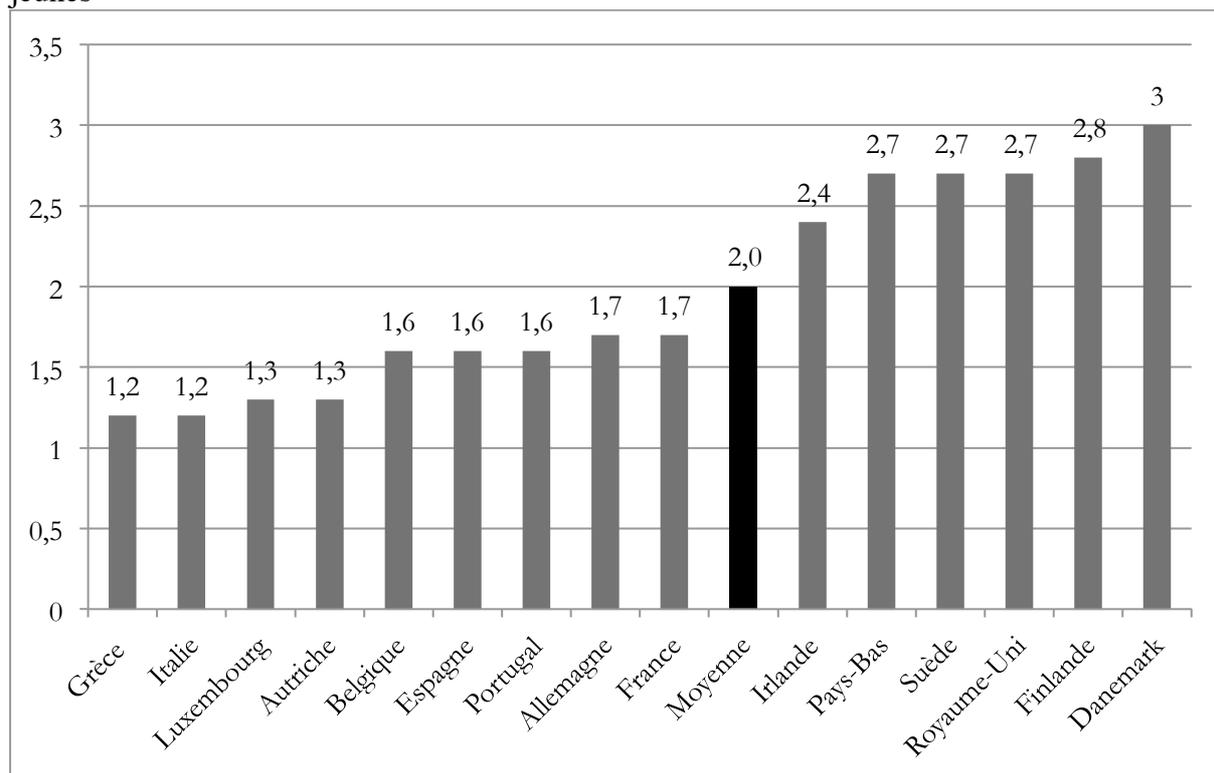
¹ Voir l'annexe méthodologique pour le détail de la méthode suivie pour la construction de cet indice.

² Voir par exemple Gosta ESPING-ANDERSEN, *The Three Worlds of Welfare Capitalism*, op. cit. ; Alison J. SMITH, Donald R. WILLIAMS. "Father-friendly legislation and paternal time across Western Europe". *Journal of Comparative Policy Analysis: Research and Practice*. 2007, vol. 9, n° 2 ; Jana JAVORNIK. "Measuring state de-familialism: Contesting post-socialist exceptionalism". *Journal of European Social Policy*. 2014, vol. 24, n° 3.

$$\sqrt[7]{\text{score}_{1_obligationsalimentaires} * \text{score}_{2_allocationsfamiliales} * \text{score}_{3_aidesfiscales} * \text{score}_{4_soutienétudiant} * \text{score}_{5_allocationslogement} * \text{score}_{6_assistancesociale} * \text{score}_{7_couverturesociale}}$$

Nous présentons la position de chacun des pays analysés en fonction de son score de citoyenneté sociale dans la figure 5. On y voit clairement que l'on a d'une part, au-dessous de la moyenne qui s'élève au score de 2, les Etats Bismarckiens, à savoir la Grèce (1,2), l'Italie (1,2), le Luxembourg (1,3), l'Autriche (1,3), la Belgique (1,6), l'Espagne (1,6), le Portugal (1,6), l'Allemagne (1,7), et la France (1,7), respectivement en fonction du score obtenu. Bien que la Grèce et l'Italie d'un côté et l'Allemagne et la France de l'autre représentent les valeurs extrêmes de cet ensemble, il est intéressant de souligner qu'il n'y a malgré tout pas de claire distinction entre les pays méditerranéens et les pays continentaux, puisque le Luxembourg, l'Autriche et la Belgique se placent entre la Grèce et l'Italie d'un côté et l'Espagne et le Portugal de l'autre. On trouve d'autre part, au-dessus de la moyenne, les Etats Beveridgiens que sont respectivement l'Irlande (2,4), les Pays-Bas (2,7), la Suède (2,7), le Royaume-Uni (2,7), la Finlande (2,8) et le Danemark (3). Là aussi il est intéressant de noter que la distinction entre Etats anglo-saxons « libéraux » et Etats nordiques « sociaux-démocrates » ne se retrouve pas parfaitement, puisque les Pays-Bas et la Suède se placent entre l'Irlande et le Royaume-Uni.

Figure 5 : classement des pays en fonction de leur score sur l'indice de citoyenneté sociale des jeunes



On voit la pertinence de cette distinction également si l'on compare la différence des scores au sein des groupes (pour les Etats Beveridgiens, les scores varient de 2,4 à 3, soit une différence de 0,6, tandis que pour les Etats Bismarckiens, les scores varient de 1,2 à 1,7, soit une différence de 0,5), et la différence des scores entre les groupes. Si l'on regarde la différence entre le score le plus élevé chez les Bismarckiens (la France ou l'Allemagne à 1,7) et le score le plus faible chez les Beveridgiens (l'Irlande à 2,4), celle-ci reste plus élevée que celle que l'on trouve au sein des deux groupes (0,7).

Tableau 5 : déterminants de l'indice de citoyenneté sociale des jeunes (régression MCO, coefficients beta)

	Modèle 1	Modèle 2	Modèle 3	Modèle 4
Index Bismarckien	-0,627**	-0,576**	-0,644**	-0,636**
Taux de chômage des jeunes		-0,179		
Dépenses sociales en % du PIB			0,346	
PIB par habitant				-0,088
N	15	15	15	15
R² ajusté	0,347	0,327	0,432	0,302

* p. < 0,1, ** p. < 0,05, *** p. < 0,001

N.B :

-index Bismarckien : part des cotisations sociales dans le total des recettes fiscales, *Statistiques des recettes publiques* de l'OCDE (2014), moyenne 1965-2012

-taux de chômage des jeunes : 15-24 ans, Eurostat, moyenne 1995-2014

-dépenses sociales en % du PIB : Eurostat, moyenne 1995-2012

-PIB par habitant : en parité de pouvoir d'achat par habitant, Eurostat, moyenne 2000-2013

Enfin, afin de finaliser la démonstration, nous procédons à plusieurs régressions linéaires visant à identifier les variables déterminant notre indice de citoyenneté sociale des jeunes. Nous testons ainsi dans le tableau 5 notre hypothèse selon laquelle c'est le fait d'être un Etat Bismarckien ou pas qui détermine la familialisation de la citoyenneté sociale. Dans la littérature comparée sur les systèmes de protection sociale, c'est souvent la part des cotisations sociales en pourcentage du PIB qui est adoptée pour mesurer le fait qu'un Etat-providence est plutôt Bismarckien ou Beveridgien¹ : en effet, les systèmes Bismarckiens se financent principalement par le biais des cotisations sociales alors que les systèmes Beveridgiens, qu'ils soient « libéraux » ou « sociaux-démocrates », se financent davantage par l'impôt. A la suite de Michael Zemmour², nous dénommons ainsi « index Bismarckien » la part des cotisations sociales dans le total des recettes fiscales que nous prenons comme indicateur pour la distinction Bismarckien/Beveridgien. Le tableau 5 montre bien que plus la part des cotisations sociales est importante (et donc que plus l'Etat est Bismarckien), moins la citoyenneté sociale des jeunes est individualisée, et ce même en contrôlant par le taux de chômage des jeunes, les dépenses sociales en % du PIB et le PIB par habitant, confirmant donc notre hypothèse.

Conclusion

Nous avons donc démontré ici comment nous pouvons rendre compte de la diversité des modes d'accès à la citoyenneté sociale des jeunes en Europe de l'Ouest : dans les pays continentaux de tradition Bismarckienne, où le principe de subsidiarité est institutionnalisé, cette citoyenneté est familialisée, tandis que dans les pays nordiques et anglo-saxons de tradition Beveridgienne, cette citoyenneté est individualisée. Ce résultat apporte à la littérature sur la protection sociale de trois manières. Premièrement, d'un point de vue théorique, il

¹ Giuliano BONOLI, "Classifying Welfare States: a Two-dimension Approach", *op. cit.*

² Michaël ZEMMOUR. "Tax competition and the move from insurance to assistance". CES Working Papers. 2012.

comble un vide scientifique dans la littérature comparée sur la protection sociale, dans laquelle les jeunes n'étaient pas encore systématiquement analysés, en proposant un cadre théorique originale permettant cette analyse. Deuxièmement, d'un point de vue empirique, ce cadre théorique a permis de répertorier, analyser et classer systématiquement un ensemble de politiques publiques en direction des jeunes de façon comparative, ce qui n'avait pas encore été fait à notre connaissance. Troisièmement, d'un point de vue plus substantiel, il permet de nuancer les typologies des régimes d'Etat-providence à trois ou quatre types¹ en montrant dans quelle mesure c'est davantage la distinction entre Bismarck et Beveridge qui s'avère pertinente pour les jeunes.

¹ Wil ARTS, John GELISSEN. "Three worlds of welfare capitalism or more? A state-of-the-art report". *Journal of European Social Policy*. 2002, vol. 12, n° 2.

Annexe méthodologique :

La construction de l'indice synthétique de citoyenneté sociale des jeunes

Attribution des scores aux différentes politiques publiques

Nous avons commencé par le soutien étudiant et la couverture sociale (voir tableau 6). En effet, afin d'attribuer un score à chaque pays pour ces deux aspects, nous nous sommes appuyés sur les deux variables quantitatives qui les illustrent dans notre analyse, à savoir, respectivement, le pourcentage d'étudiants de premier cycle bénéficiant d'un soutien étudiant et le pourcentage de jeunes âgés de 18 à 24 ans bénéficiant d'une prestation sociale. En nous appuyant sur la méthode utilisée par Esping-Andersen lors de la construction de son propre indice de démarchandisation, nous avons fixé pour chaque variable deux valeurs, constituant des seuils pour chacun des scores. Pour fixer ces valeurs, nous avons calculé la moyenne de chaque variable ainsi que son écart-type. Le premier seuil est calculé en soustrayant de la moyenne un écart-type. Le second seuil est calculé en ajoutant à la moyenne un écart-type. Ainsi, à tous les pays qui présentent, sur l'une et l'autre variable, une valeur inférieure au premier seuil, nous avons attribué le score de 1 ; à tous les pays qui présentent une valeur comprise entre le premier seuil et le second seuil, nous avons attribué un score de 2 ; et enfin à tous les pays qui présentent une valeur supérieure au second seuil, nous avons attribué un score de 3. Les deux variables allaient dans le sens de l'individualisation, par conséquent le score de 1 renvoie à une plus forte familialisation, tandis que le score de 3 renvoie à une plus forte individualisation.

Tableau 6 : scores pour le soutien étudiant et la couverture sociale des jeunes

	Le soutien étudiant*		La couverture sociale des jeunes	
	Valeur originale	Score	Valeur originale	Score
Belgique	22,0	2	29,64	2
Danemark	95,5	3	41,42	3
Allemagne	20,5	2	29,62	2
Irlande	51,0	2	26,96	2
Grèce	2,0	1	4,28	1
Espagne	20,5	2	12,24	2
France	28,0	2	25,18	2
Italie	5,25	1	2,78	1
Luxembourg	-	3**	9,77	1
Pays-Bas	78,0	3	22,09	2
Autriche	15,5	2	22,50	2
Portugal	15,5	2	11,53	2
Finlande	82,5	3	48,13	3
Suède	72,5	3	31,09	2
Royaume-Uni	98,0	3	41,18	3
Moyenne	43,3		23,9	
Ecart-type	34,9		13,7	
Premier seuil	8,4		10,2	
Second seuil	78,2		37,6	

*les valeurs du soutien étudiant représentent la moyenne de l'année 1995-1996 et de l'année 2011-2012 afin de dégager la tendance sur les dernières années. Cette opération n'a pas pu être reproduite pour la couverture sociale, et les valeurs de cette seconde variable ne concernent donc que l'année 2011.

**les données chiffrées n'étant pas données pour le Luxembourg dans les bases de données utilisées, nous nous sommes fondés sur l'analyse documentaire pour lui attribuer le score de 3.

Pour les autres politiques considérées (obligations alimentaires, prestations familiales, aides fiscales, assistance sociale, allocations logement), l'attribution des scores se fonde sur une appréciation plus qualitative, concernant leurs caractéristiques institutionnelles. Pour les obligations alimentaires, nous avons attribué le score de 1 quand il existe deux limites d'âge, car cela implique que cette obligation alimentaire est destinée à cesser relativement tôt, le score de 2 lorsqu'il n'y a qu'une limite d'âge, et le score de 3 lorsqu'il n'y pas du tout de limite d'âge, signifiant que l'âge de l'enfance peut continuer indéfiniment en théorie.

En ce qui concerne les allocations familiales, nous avons regardé les limites d'âge pour les étudiants : nous avons attribué le score de 3 lorsque la limite d'âge est supérieure à 20 ans, le score de 2 lorsqu'elle se situe entre 18 et 20 ans, et le score de 1 lorsqu'elle est égale ou inférieure à 18 ans. De même pour l'assistance sociale. Pour cette dernière prestation, nous avons attribué le score de 1 pour l'Italie et la Grèce en raison de l'absence même de dispositif national de revenu minimum. Les aides fiscales avaient ceci de particulier qu'elles étaient ou bien absentes ou bien présentes dans les différents pays. C'est pourquoi nous maintenant ce côté binaire en attribuant le score de 1 lorsqu'elles étaient présentes et le score de 3 lorsqu'elles étaient absentes. Enfin, à propos des allocations logement, nous avons attribué le score de 1 lorsque les jeunes ne peuvent pas du tout accéder à une prestation, que ce soit en raison de la présence d'une limite d'âge élevé (comme au Luxembourg) ou bien en raison de l'absence de dispositif au niveau national. Le score de 2 a été attribué lorsqu'il existe un dispositif national auquel les jeunes peuvent prétendre, mis à part les étudiants. Enfin, lorsque le dispositif est ouvert aux étudiants, nous lui avons attribué le score de 3. Nous présentons tous les scores attribués à toutes les politiques de chaque pays dans le tableau 7, 1 renvoyant à la familialisation et 3 à l'individualisation.

Tableau 7 : synthèse des scores

	Obligations alimentaires (1)	Allocations familiales (2)	Aides fiscales (3)	Soutien étudiant (4)	Allocations logement (5)	Assistance sociale (6)	Couverture sociale (7)
Belgique	2	1	1	2	1	3	2
Danemark	3	3	3	3	3	3	3
Allemagne	1	1	1	2	3	3	2
Irlande	3	2	3	2	2	3	2
Grèce	2	1	1	1	2	1	1
Espagne	2	3	1	2	1	1	2
France	2	2	1	2	3	1	2
Italie	1	1	1	1	3	1	1
Luxembourg	2	1	1	3	1	1	1
Pays-Bas	3	3	3	3	3	2	2
Autriche	1	1	1	2	1	2	2
Portugal	2	1	1	2	1	3	2
Finlande	2	3	3	3	3	3	3
Suède	3	2	3	3	3	3	2
Royaume- Uni	3	2	3	3	2	3	3

Pour la construction de l'indice synthétique

Il existe globalement deux types de méthode pour la construction d'un indice synthétique. La première méthode est la plus couramment utilisée, et peut se décliner en deux types d'indice. Pour le premier, il s'agit tout simplement d'additionner tous les scores obtenus sur les indices partiels, sans aller jusqu'au calcul de la moyenne arithmétique. C'est la méthode utilisée par Esping-Andersen lorsqu'il construit son indice de démarchandisation à partir des scores obtenus pour les différentes politiques sociales analysées, à savoir les pensions de retraite, l'assurance maladie et l'assurance chômage (à propos de la construction de l'indice de démarchandisation, voir Esping-Andersen, 2007, p. 73-74). Après avoir attribué le score de 1, 2 ou 3 pour chaque politique, il additionne tous ces scores pour obtenir un score global de démarchandisation. Une telle méthode « additive » a souvent été utilisée pour construire des indices dans la littérature comparée sur la protection sociale (Smith et Williams, 2007).

Il a d'ailleurs lui-même également construit un indice de « défamilialisation » de la protection sociale¹ ("welfare state de-familialization", voir Esping-Andersen, 1999). Reprenant la méthode utilisée pour construire l'indice de démarchandisation, il s'est focalisé sur trois dimensions, à savoir les dépenses publiques pour les services aux familles, la couverture de la population en termes d'accès aux services publics à la petite enfance (*public daycare coverage*), et la couverture en termes de service à la personne (*home-help coverage*).

Le deuxième type d'indice fondé sur cette approche consiste à standardiser ce score en additionnant les différents indices partiels en une unité spécifique. Il s'agit alors de faire la moyenne arithmétique de tous les scores : c'est notamment la méthode originale de construction de l'Indice de Développement Humain (IDH) développé par les économistes Amartya Sen et Mahbub ul Haq en 1990 pour le Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD). Il est aussi possible de convertir le score total de chaque pays en une mesure s'étalant de 0 à 100 par exemple (ou de 0 à 1 dans le cadre de l'IDH), où 100 représenterait le score obtenu le plus élevé (Gornick, Meyers et Ross, 1997).

La deuxième méthode ne se fonde pas sur l'addition des différents scores partiels, et sur le calcul de la moyenne arithmétique, mais sur leur multiplication, et l'utilisation de la moyenne géométrique. A la différence de la moyenne arithmétique, qui consiste à diviser la somme des différents scores par le nombre total de scores, la moyenne géométrique consiste à faire la racine nième (où n représente le nombre de scores) du produit total des différents scores. Depuis 2011, c'est désormais la méthode qui est utilisée pour la construction de l'IDH². Celui-ci se construit dorénavant selon la formule suivante :

$$\sqrt[3]{I_{\text{vie}} * I_{\text{éducation}} * I_{\text{revenu}}}$$

I_{vie} renvoie à l'indice partiel de longévité, qui se fonde sur l'espérance de vie ; $I_{\text{éducation}}$ renvoie à l'indice partiel d'éducation, qui se fonde sur les indicateurs de durée moyenne de scolarisation et de durée attendue de scolarisation ; et enfin I_{revenu} renvoie à l'indice partiel de niveau de vie, qui se fonde sur le revenu national brut par habitant (en parité de pouvoir

¹ Son indicateur de « défamilialisation » se compose de deux éléments : le premier concerne la défamilialisation de la protection sociale (c'est-à-dire la défamilialisation des politiques publiques), et le second la place de la famille dans la provision du bien-être (*intensity of family welfare provision*). Ce second aspect concerne donc, non pas les politiques publiques, mais les caractéristiques de la société. Les trois indicateurs pris en compte sont le pourcentage de personnes âgées vivant avec des enfants, le pourcentage de jeunes chômeurs vivant avec leurs parents, et le nombre d'heures non payées des femmes par semaine.

² Voir : <http://hdr.undp.org/en/faq-page/human-development-index-hdi#t292n50>

d'achat). Pour chaque indicateur, on divise la différence entre sa valeur réelle et sa valeur minimale par la différence entre sa valeur maximale et sa valeur minimale.

De même, dans les travaux les plus récents sur la protection sociale, c'est également la technique qui est privilégiée (Javornik, 2014). En effet, cette méthode permet de mieux prendre en compte la diversité des scores que peut avoir un pays en particulier, sans par exemple qu'un bon score sur une dimension ne puisse complètement compenser un faible score sur une autre dimension : la moyenne géométrique diminue la substituabilité des indices partiels, dans la mesure où une baisse sur un indice n'est pas linéairement compensée par une hausse équivalente sur un autre indice partiel. Elle permet donc de conserver davantage la multi-dimensionnalité des scores partiels lors de la constitution de l'indice synthétique.

